PAYS DE CAYRES PRADELLES
COMMUNAUTE DE COMMUNES

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Évaluation environnementale

Modification n°1

planed Planification et Développement

ecovia Ingénieurs Conseil Environnement

TABLE DES MATIERES

Préambule 3
État initial de l'environnement 4
Articulation avec les documents-cadres 12
Justification des choix 47
Analyse des incidences 50
Synthèse des mesures ERC 71
Suivi 71
Résumé non technique 73

PREAMBULE

Contenu de l'évaluation environnementale (Articles R104-18 à R104-20)

Les documents d'urbanisme mentionnés à la section 1 qui ne comportent pas de rapport de présentation en application d'autres dispositions sont accompagnés d'un rapport environnemental comprenant :

- Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant notamment les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;
- Une analyse exposant :
    - a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement, notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages et les interactions entre ces facteurs ;
    - b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;
- La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- La définition des critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
- Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

CETTE SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT EST BASEE SUR L'EIE DU PLUI EN VIGUEUR, ET A ETE COMPLETEE LE CAS ECHEANT PAR DES MISES A JOUR.

MILIEU PHYSIQUE

Géologie

Le département de la Haute-Loire se caractérise par sa situation au cœur du Massif Central. Deux périodes majeures marquent son histoire. La première avant l'orogénèse (fin de l'Ère Primaire – environ 300 à 350 millions d'années) a vu la mise en place du socle cristallin qui constitue d'ailleurs l'ossature de tout le Massif Central. La seconde, postérieure à cette même orogénèse, a concerné les terrains houillers (fin de l'Ère Primaire) et s'est poursuivie par des épisodes sédimentaires et volcaniques (ères Tertiaire et Quaternaire).

Le sous-sol des Pays de Cayres et de Pradelles est dominé par des roches volcaniques (basaltes), et l'on note quelques dépôts sédimentaires çà et là (maars et lits des cours d'eau notamment).

Climatologie

SOURCES : CLIMATE-DATA.ORG

Un climat tempéré chaud est présent à Landos, la classification de Köppen-Geiger[1] est de type Cfb, c'est-à-dire qu'il s'agit d'un climat tempéré, humide avec des précipitations toute l'année et un été tempéré (dont la température moyenne du mois le plus chaud est inférieure à 22 °C, et les températures moyennes des 4 mois les plus chauds sont supérieures à 10 °C).

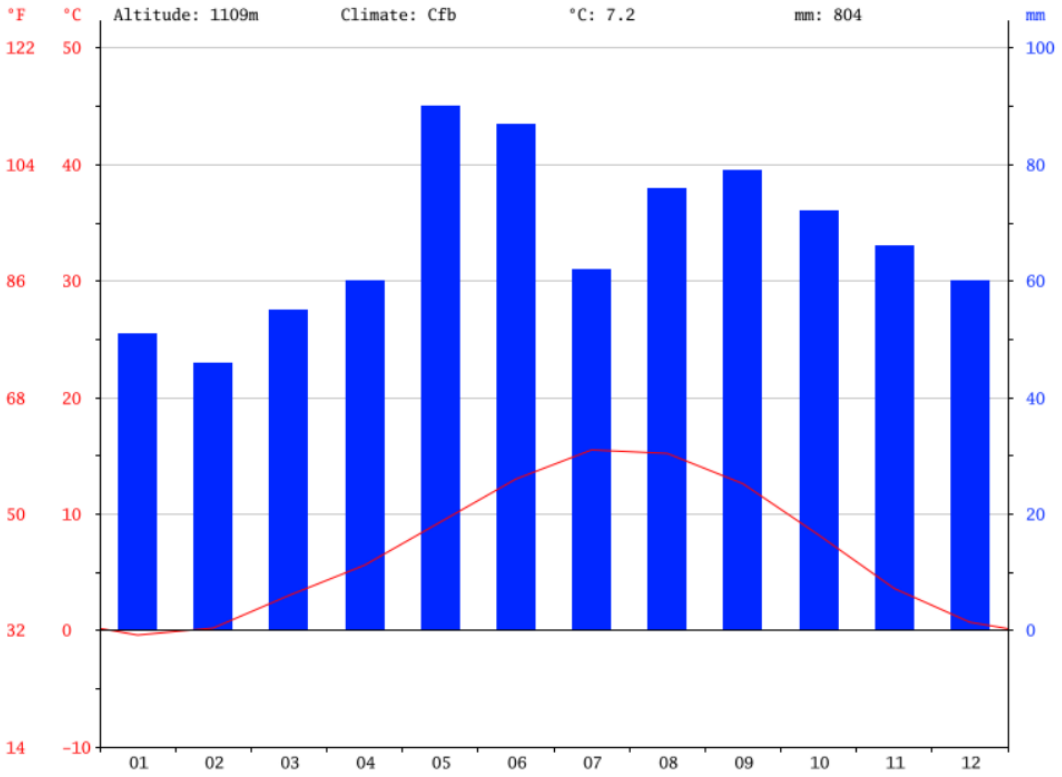


Figure 1 : Diagramme ombrothermique de Landos

Sur l'année, la température moyenne à Landos est de 7,2 °C (7 °C à Cayres, et 7,6 °C à Séneujols).

Des précipitations importantes sont enregistrées toute l'année à Landos, y compris lors des mois les plus secs. Sur l'année, la précipitation moyenne est de 804 mm (811 à Cayres et 764 à Séneujols).

D'après Météo France, la durée moyenne d'ensoleillement au Puy-enVelay sur la période 1991-2010 est de 1 909,6 h et le nombre de jours avec un bon ensoleillement est de 68,45.

Vents

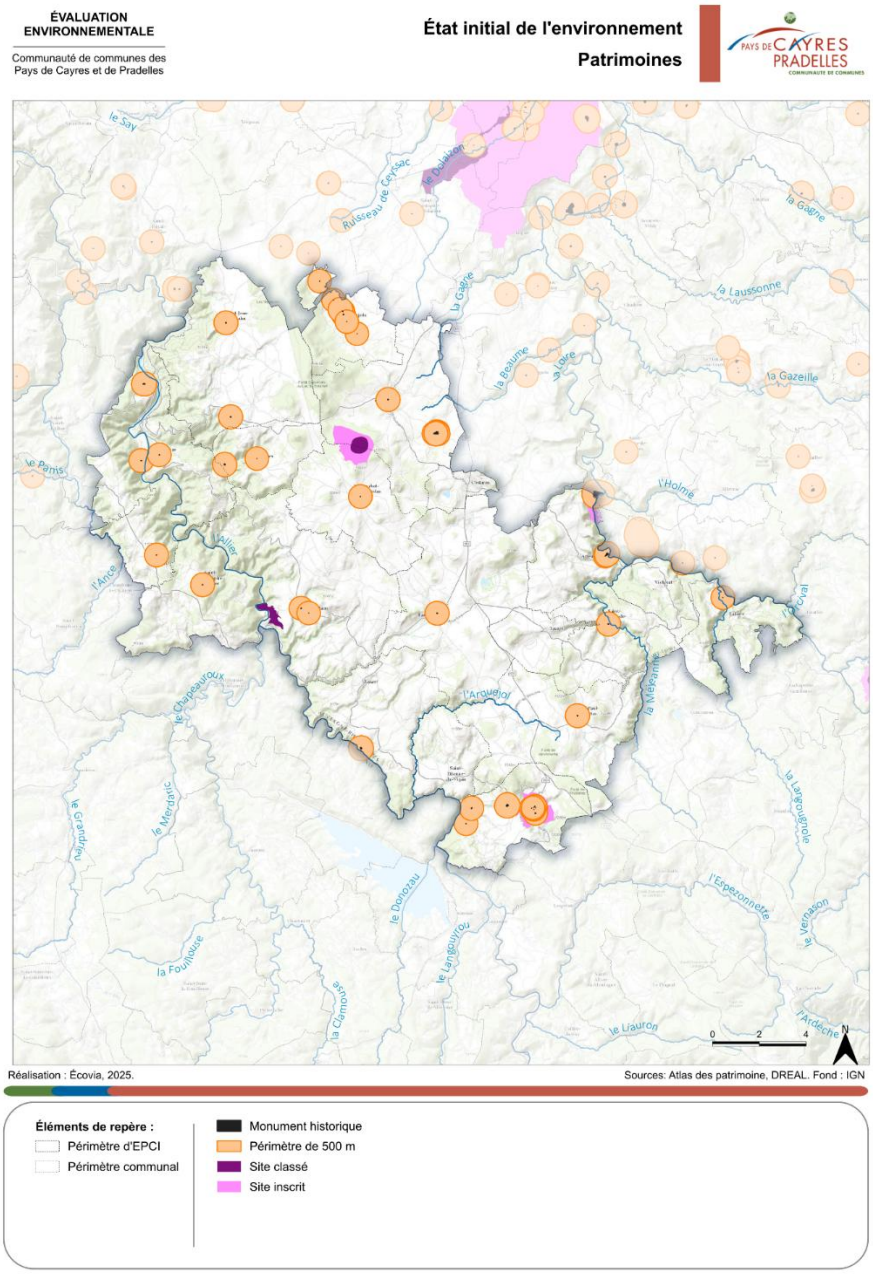
SOURCES : METEO-MC.FR (METEO DU MASSIF CENTRAL)

Sur le territoire, la carte des vents forts du Massif central recense en moyenne 40 à 50 jours de vents forts (dépassant les 57 km/h) par an.

PAYSAGES ET PATRIMOINE

Le plateau du Devès, ainsi que la vallée et les gorges de l'Allier sont les deux entités paysagères composant le territoire. On trouve également quatre ensembles de paysages composés de motifs typiques, tels que les gardes, les maars, les murets de pierre ou les falaises.

46 monuments historiques sont recensés, ainsi que 3 sites classés et 4 sites inscrits.



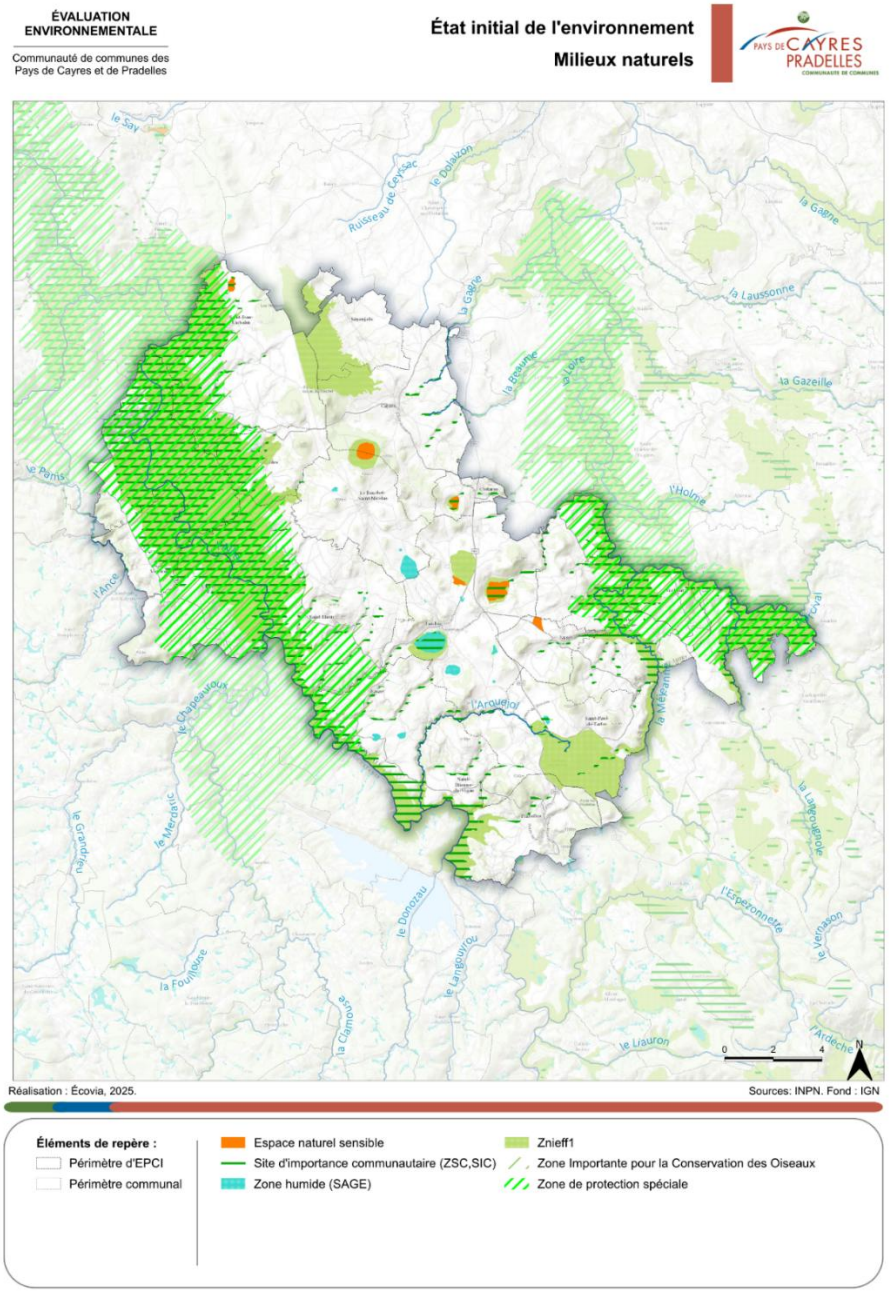
MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

La richesse paysagère et patrimoniale de la communauté de communes se caractérise par ailleurs par

de nombreux espaces naturels définis ainsi :

- 19 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 couvrant l'intégralité du territoire ;
- 6 espaces naturels sensibles (ENS) ;
- 4 sites Natura 2000 couvrant à 18 % le territoire ;
- Des zones humides, etc.

Ces espaces sont reconnus au niveau régional par une trame verte et bleue identifiée par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Auvergne, qui recense notamment 9 réservoirs de biodiversité et 11 corridors écologiques ainsi qu'un plan d'eau à préserver, à savoir le Lac du Bouchet. Cette trame verte et bleue régionale a ensuite été déclinée dans le SCoT du Pays du Velay et dans le PLUi en vigueur.



Ressource en eau

Hydrologie et hydrographie

Quatre cours d'eau font l'objet d'un suivi au titre du SDAGE, leur état écologique ou chimique n'est pas bon. À l'inverse, les masses d'eau souterraines sont en bon état.

Eau potable et assainissement

L'eau potable est gérée par le Syndicat des eaux du Velay et la plupart des communes en régie en 2023. 48 captages sont protégés par un périmètre sur le territoire.

L'assainissement est géré en régie pour la plupart des communes, et par le syndicat mixte du Velay rural. 36 STEP desservent le territoire, en capacité suffisante globalement (mais certaines sont dépassées en 2023), avec toutefois quelques problèmes de conformité. La demande augmentant en été (résidences secondaires), certaines STEP peuvent présenter des problèmes de qualité.

Énergie et climat

L'importante surface dédiée aux milieux agricoles et naturels fait du territoire un puits de carbone, stockant plus de 4 Mt de carbone majoritairement dans les forêts. La croissance de ces puits permet d'absorber environ 80 $ktCO_2$ par an.

Les émissions de gaz à effet de serre sont quant à elle de 99 $kteqCO_2$ en 2023, en majorité issues du secteur agricole (70 %, émissions non issues de la consommation d'énergie), suivi des transports (20 %) et du résidentiel (6 %). La plus grande part des émissions énergétique sont issues de l'utilisation d'énergie fossile (produits pétroliers), témoignant de la dépendance à ce type d'énergie, notamment pour le chauffage et les déplacements. Les émissions totales sont globalement en baisse, mais des différences apparaissent selon les secteurs (par exemple, les émissions des secteurs des déchets et agricoles stagnent depuis une dizaine d'années).

En 2023, 174 GWh ont été consommés sur le territoire. Les consommations d'énergie sur le territoire sont issues des secteurs du transport routier et du résidentiel en tête, puis de l'agriculture et du tertiaire dans une moindre mesure. Elles sont globalement en baisse depuis une dizaine d'années, même si certains secteurs (transports) consomment autant voire un peu plus depuis 2020.

La production d'énergie est en hausse depuis 2011, et représente environ la moitié des consommations en 2023. Une grande part provient d'éoliennes, de barrages ou de panneaux photovoltaïques. Des potentiels sont également identifiés, du fait de l'élevage notamment (pour la méthanisation), des boisements, et des bâtiments, pouvant accueillir des panneaux photovoltaïques ou solaires.

Nuisances et pollution atmospherique

Concernant les nuisances sonores, une seule route, la RN88 est concernée par le classement sonore, le reste du territoire est ainsi plutôt calme.

En matière de pollution atmosphérique, le territoire a des caractéristiques très rurales, avec une part importante des secteurs agricole et résidentiel dans les sources de différents polluants. Ainsi, en 2023 ont été émises :

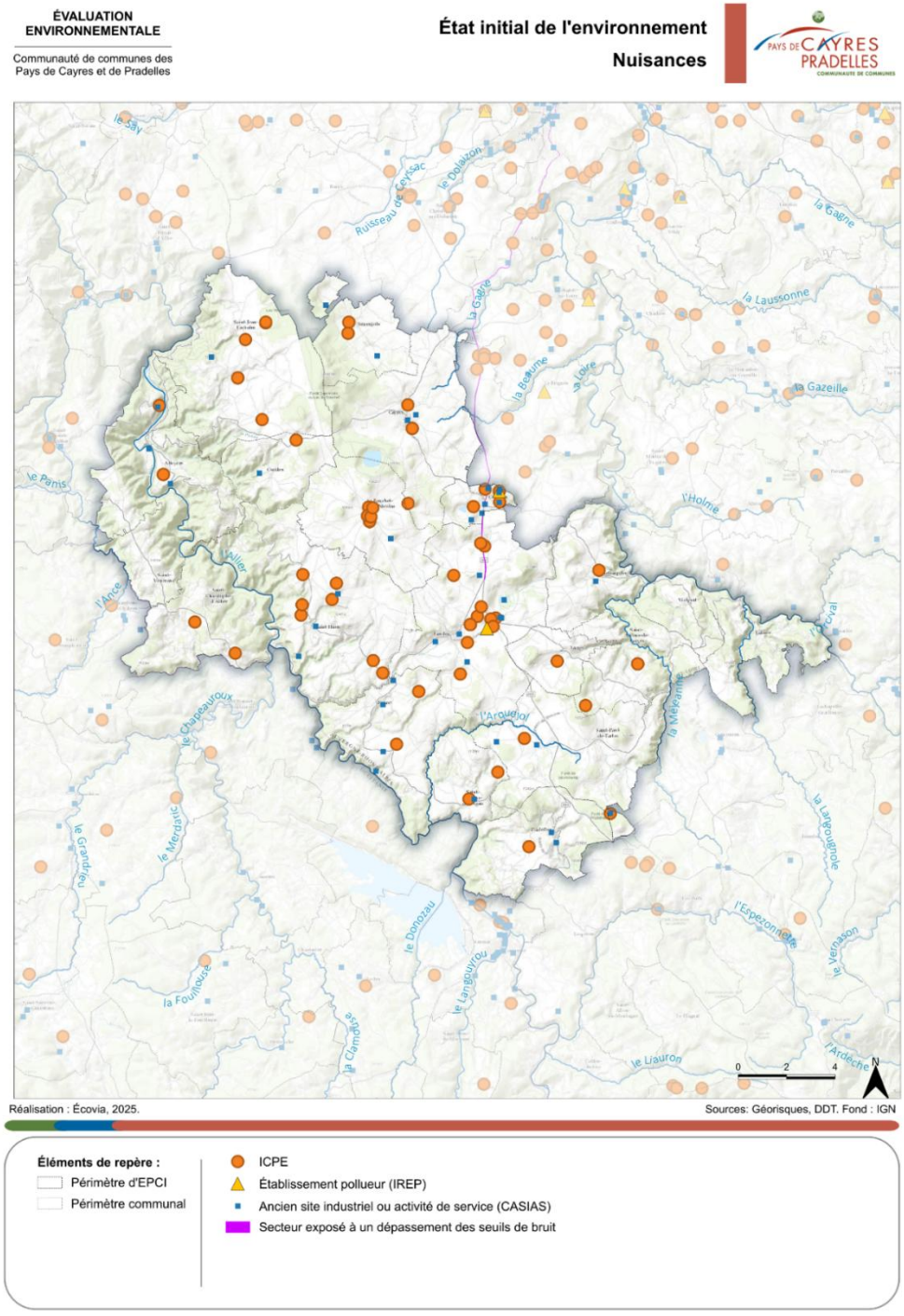
- 312 t de COVNM ;
- 538 t de NH_3 ;
- 197 t de NOX ;
- 64 t de PM10 ;
- 43 t de PM2.5 ;
- 4 t de SOx.

Toutes ces émissions sont en baisse constante plus ou moins marquée ces dernières décennies.

En matière de concentration, la qualité de l'air est relativement bonne, avec moins de 1 % des habitants exposés à des dépassements des seuils règlementaires de NOx. En revanche, 65 % de la population est exposée à la pollution à l'O_3, comme souvent en altitude élevée, ce qui est moins qu'au niveau départemental (97 %).

SITES ET SOLS POLLUES

Deux installations, à Costaros et à Landos, sont polluantes (sites IREP), 73 ICPE peuvent être également source de pollution, et 38 sites ont potentiellement été pollués par les activités s'y étant déroulées par le passé (sites CASIAS). Aucun site pollué n'est en revanche recensé.

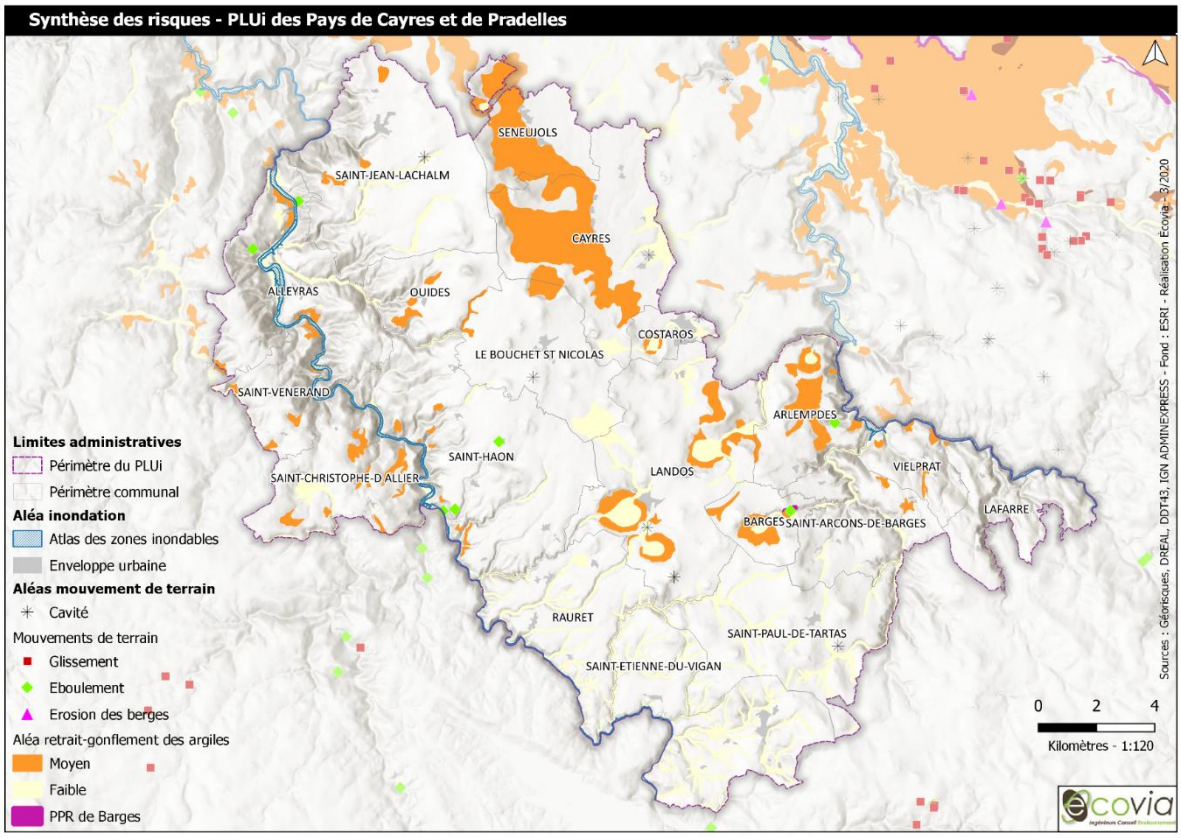


RISQUES

Le territoire des Pays de Cayres Pradelles est exposé à plusieurs risques naturels : inondations (par crue et ruissèlement, par remontée de nappe), mouvements de terrain (cavités souterraines, éboulements, chute de blocs, glissements de terrain), tempête, feu de forêt et radon.

Beaucoup de communes ne sont pas dotées de DICRIM ni de PCS, et on ne recense qu'un PPR pour les mouvements de terrain à Barges.

Quelques risques technologiques sont également recensés, comme le risque de rupture de barrage ou le risque de transport de matières dangereuses.



SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'EIE en vigueur avait identifié un certain nombre d'enjeux :

- Paysages :
  - Préserver les caractères identitaires du paysage intercommunal (espaces agricoles et naturels) : gardes, maars, haies, murets, etc. ;
  - Protéger et valoriser les éléments remarquables du patrimoine bâti, culturel et archéologique ;
  - Assurer la qualité des entrées de villages ;
  - Densifier les espaces urbains pour maintenir la cohérence des centres urbains ;
  - Maintenir une harmonie avec l'existant (choix des formes urbaines et des matériaux).
- Milieux naturels et biodiversité :
  - Préserver les espaces naturels (notamment les ZNIEFF de type I et les ENS) abritant les espèces emblématiques, limiter leur anthropisation ;
  - Protéger les zones humides afin de protéger les espèces patrimoniales associées, et de permettre une meilleure résilience du territoire face au changement climatique (protection contre les inondations, soutien d'étiage, etc.) ;

- Favoriser le maintien des espaces agronaturels et notamment au sein et à proximité des sites Natura 2000

- Eau :
  - Préserver la ressource en eau, en participant aux objectifs des SAGE et SDAGE :
    - Préserver les cours d'eau et leurs espaces de mobilité ;
    - Limiter la pollution des cours d'eau (Allier et Loire) en encourageant le raccordement au réseau d'assainissement ou des mesures de protection ;
    - Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes ;
    - Protéger les captages d'eau potable et leurs périmètres immédiats et rapprochés ;
    - Organiser un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de participer à l'atteinte du bon état écologique ;
  - Anticiper les besoins d'équipements et d'infrastructures pour la gestion de l'eau potable et de l'assainissement (intégration des bassins de rétention des eaux usées notamment) ;
  - Intégrer les eaux pluviales :
    - Règlementer l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle ;
    - Développer des mesures d'utilisation des eaux de pluie pour engager une politique de réadaptation des eaux issues de l'AEP pour la stricte consommation.

- Ressources minérales :
  - Encadrer la création de nouvelles carrières sur le territoire afin de réduire son impact sur l'environnement ;
  - Veiller à intégrer les anciens sites d'extraction dans l'aménagement en prévoyant leur réhabilitation

- Air, climat et énergie :
  - Maitriser et réduire la demande en énergie, les émissions de gaz à effet de serre et les pollutions atmosphériques en agissant sur les formes urbaines et les modes de déplacement afin de réduire le besoin en transports routiers, secteur le plus gros contributeur aux émissions de GES et aux consommations d'énergie :
    - Structurer le territoire autour de plusieurs pôles et d'un maillage à l'intérieur du territoire et faciliter la mobilité entre ces pôles ;
    - Favoriser le rapprochement/la proximité entre sites d'emplois, de consommation et d'habitat pour limiter les déplacements ;
    - Limiter l'étalement urbain et favoriser la densification du bâti et la mixité d'activités pour augmenter la performance des transports en commun et des modes actifs et pour optimiser les déplacements ;
    - Développer la rénovation énergétique du patrimoine bâti ;
    - Favoriser le développement des transports en commun, l'utilisation de la « voiture à plusieurs » (covoiturage, autopartage, etc.) ;
    - Favoriser les modes de déplacement actifs (vélo, marche, etc.) dans les projets d'aménagement.
  - Continuer d'encourager le développement des énergies primaires alternatives (bois-énergie, éolien, photovoltaïque, etc.) en cohérence avec les autres besoins d'occupation du sol :
    - Favoriser le développement des énergies solaires (photovoltaïque sur les bâtiments ou sites déjà artificialisés en priorité et thermique) ;
    - Valoriser la ressource éolienne ;

- Valoriser la ressource bois issu du bocage, développer et structurer la filière ;
- Favoriser la performance et la diversité énergétiques ainsi que les projets novateurs.

- Nuisances :
  - Prendre en compte les zones de bruit (abords de la RN88) dans le développement urbain, en évitant d'exposer davantage d'habitants aux nuisances ;
  - Favoriser le rapprochement entre sites d'habitation, d'approvisionnement et d'emploi pour limiter les déplacements et le bruit qui en découle ;
  - Développer des espaces publics favorisant les modes de déplacements doux ;
  - Préserver les zones épargnées par les nuisances sonores (zones calmes) et les intégrer aux projets de développement urbain ;
- Déchets :
  - Concentrer l'urbanisation, notamment pour développer et centraliser la collecte ;
  - Anticiper les besoins futurs en foncier concernant les aménagements de collecte et de traitement des déchets
- Sites et sols pollués :
  - Assurer la réhabilitation des sites potentiellement pollués pour éviter leur évolution en friche. Leur prévoir une destination foncière en les intégrant notamment dans la réflexion des zones de projet et de densification ;
  - Contrôler et maitriser l'implantation de nouvelles activités potentiellement polluante
- Risques :
  - Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire. Articuler cet enjeu avec les enjeux liés aux paysages et à la trame verte et bleue ;
  - Limiter l'exposition des populations aux risques en tenant compte des zones d'aléas pour l'urbanisation
  - Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement, en règlementant spécifiquement l'implantation du bâti en fonction des zones d'aléa (adaptation du bâti et des fondations selon le contexte géologique local) ;
  - Prendre en compte le risque feu de forêt en évitant d'exposer la population aux zones boisées susceptibles de prendre feu ;
  - Réduire la vulnérabilité des constructions existantes (ex. : champ d'expansion des crues pour les inondations) ;
  - Réaliser un ou plusieurs PPR pour l'ensemble des communes du PLUi pour les risques les plus prégnants : inondation et mouvement de terrain.

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS-CADRES

Conformément à l'article Article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le Plan local d'urbanisme intercommunal doit décrire son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

Les articles L.101-1 à 3, L.131-1 à 8, L132-1 à 3 et L.152-3 du Code de l'urbanisme indiquent une hiérarchie entre les différents documents d'urbanisme, plans et programmes et un rapport de compatibilité ou de prise en compte entre certains d'entre eux.

Les normes dites supérieures s'imposent aux normes dites inférieures, selon différents degrés :

- La prise en compte : c'est la notion la plus souple juridiquement. Elle implique que le document « inférieur » n'ignore pas le document « supérieur ».
- La compatibilité : cette notion traditionnelle — que l'on retrouve en matière d'urbanisme — signifie que le document « inférieur » « ne doit pas être en contrariété » avec le document « supérieur ». Un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.
- La conformité : C'est un rapport d'identité. Le document « inférieur » doit être établi sans aucune marge d'appréciation par rapport à la règle, pour autant que celle-ci soit précise, concise et claire.

La loi portant Engagement national pour l'Environnement a introduit le principe selon lequel les PLUi doivent être compatibles avec le SCOT dit « intégrateur » des documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, PNR…).

La loi ALUR du 24 mars 2014 a, quant à elle, modifié l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme en renforçant le rôle du SCoT « intégrateur » qui devient l'unique document de référence pour les PLUi.

Le SCoT du Pays du Velay ayant été approuvé en 2018, les documents suivants concernent également le PLUi :

- Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, approuvé le 10 avril 2020 ;
- Le SDAGE Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le PGRI Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;
- Le SAGE Loire amont (le SAGE Haut-Allier ayant été approuvé en 2016, il est intégré au SCoT).

SRADDET Auvergne-Rhone-Alpes

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Le SRADDET d'Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé en avril 2020, et n'est donc pas intégré dans le SCoT en vigueur.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
Aménagement du territoire et de la montagne	Règle n° 1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET/SCoT	Dans une volonté de subsidiarité permettant de prendre en compte les spécificités locales, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), les chartes de PNR et tous les documents devant s'inscrire en compatibilité avec le fascicule des règles, devront décliner opérationnellement à l'échelle de leur périmètre, et en cohérence avec ceux voisins, l'ensemble des objectifs du SRADDET. Cette déclinaison, qualitative et quantitative, ciblera notamment la limitation de la consommation d'espaces, le développement de surfaces commerciales et de zones d'activités et logistiques, ainsi que la production de logements.	La M1 ne remet pas en cause les objectifs de consommation d'espace.
	Règle n° 2 – Renforcement de l'armature territoriale	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent renforcer, sur leur territoire, les différents niveaux de polarités et leurs fonctions de centralité : accessibilité et desserte en transports, services et équipements, développement économique, pôle de formation, commerces, gestion économe du foncier, etc. Ce travail doit être réalisé et justifié en coordination, cohérence et complémentarité avec les démarches de projet voisines/les territoires limitrophes, à différentes échelles, et en prenant en compte l'armature de transport régional.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	Règle n° 3 – Objectif de production de logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT	Les objectifs de production de logements définis dans les documents de planification et d'urbanisme (SCoT, PLU[i], PCAET, etc.) doivent être définis et justifiés en cohérence avec les niveaux de polarité (par exemple ceux de l'armature définie dans les SCoT), et avec les besoins tendanciels observés sur le territoire et les territoires voisins en matière de : projection démographique (taux de croissance envisagé), offre de transports, localisation des zones d'emplois, changements de modes de vie, parcours résidentiels, préservation	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		du foncier et ressources disponibles, etc. Par ailleurs, ces objectifs devront être justifiés et phasés dans le temps, et leur mise en œuvre devra être déclinée sur différents axes : prioritairement la réhabilitation des logements dégradés (copropriété privée et publique, monopropriété) et le traitement de l'habitat indigne, puis la lutte contre la vacance, et enfin la production de logements neufs.	
	Règle n° 4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, équipements, commerces, etc.). Pour se faire, il conviendra de : • Élaborer une approche innovante des cycles du foncier, par une gestion intégrée (habitat, économie, agriculture, biodiversité, etc.) et à visée opérationnelle. Cette approche pourra faire l'objet de stratégies foncières déclinées à terme en plans d'action foncière à l'échelle des EPCI, dans le cadre de démarches multi partenariales. • Mobiliser prioritairement, avant tout projet d'extension ou de création, les opportunités existant à l'intérieur des enveloppes bâties et aménagées, en privilégiant le renouvellement urbain, notamment par la densification du tissu existant, le réinvestissement des dents creuses et du bâti vacant, les réhabilitations, les changements d'usage et de destination, la mutualisation d'équipements (par exemple stationnement, stockage, restauration, etc.) et la requalification des friches (démolition/reconstruction). À défaut, des éléments de justification devront être produits. • Orienter le développement dans les limites urbaines existantes et les secteurs les mieux desservis, avant toute extension ou création. À défaut, ces dernières se feront en continuité urbaine et seront conditionnées à la définition d'objectifs de qualité urbaine, architecturale, paysagère et naturelle, ainsi que de densité.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	Règle n° 5 – Densification et optimisation du	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les SCoT ou, à défaut les PLU(i) doivent prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activité économique, y compris logistiques,	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	foncier économique existant	la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, et cela afin de favoriser les synergies d'entreprises et le développement de services mutualisés dans une logique de redynamisation d'ensemble. Par ailleurs, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent dimensionner, phaser, motiver et encadrer les projets de création et d'extension de zones d'activité, et tenir compte : • de l'économie foncière (densification, renouvellement, etc.) ; • de l'insertion paysagère et architecturale en cohérence avec l'objectif global de densification ; • de la qualité environnementale et de la préservation des continuités écologiques ; • de l'intégration des problématiques de production d'énergies renouvelables et de réduction de consommation d'énergie ; • des possibilités de desserte en transport en commun et en modes actifs (piéton, vélos, etc.), de covoiturage, de parkings mutualisés ; • des connexions au réseau d'infrastructures (routières, ferroviaires, fluviales, plateformes de transbordement) qui devront avoir la capacité d'absorber les trafics générés ; • de l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions. Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activité, il faudra : • Encourager la réalisation de PDU/plans de mobilité. • Prévoir les aménagements nécessaires (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnement sécurisé et à l'abri, éclairage, etc.) et veiller à la mise en place de dispositifs d'animation, d'information et de conseil en mobilité, afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.). • Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		déchets.	
	Règle n° 6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, doivent contribuer (notamment via l'élaboration de DAAC pour les SCoT qui n'en auraient pas) à éviter les nouvelles implantations commerciales diffuses, et enrayer la multiplication des surfaces commerciales (y compris les petites unités en entrée de ville) en : • priorisant les implantations nouvelles dans les centres-villes et centres bourgs, et les zones existantes et déjà dédiées aux commerces, et en limitant la mutation de fonciers dédiés à l'activité économique/productive vers du foncier à vocation commerciale, notamment hors tissu urbain dense ; • inscrivant les nouvelles implantations de surfaces importantes dans un projet urbain mixte qui ne nuisent pas au bon fonctionnement d'un pôle urbain limitrophe ; • travaillant sur les complémentarités entre territoires limitrophes ; • priorisant le renouvellement et l'extension à toute nouvelle création. Par ailleurs, les projets de création et d'extension de surfaces commerciales devront être motivés et encadrés : • au regard de leur cohérence avec la typologie de la demande existante et de sa dynamique d'évolution sur le territoire ; • au regard de leur cohérence avec l'offre commerciale existante, notamment dans les centralités urbaines (objectif de maintien d'un maillage commercial de proximité) et des possibilités de densification/requalification des zones et polarités commerciales existantes ; • au regard de la desserte en transport actuelle et prévue ; • au regard de leur impact environnemental, notamment de la préservation des continuités écologiques identifiées au titre de la trame verte et bleue ; • en fixant des conditions d'implantation des commerces selon leur localisation ; • en fixant des objectifs en termes de qualité urbaine, d'optimisation et de desserte des zones commerciales (exemple : définition préalable d'un	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		projet d'aménagement d'ensemble, amélioration de l'accessibilité tous modes, amélioration de la qualité architecturale et de l'intégration paysagère, réduction de l'impact environnemental, utilisation économe de l'espace, etc.) ; • en prévoyant les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.	
	Règle n° 7 – Préservation du foncier agricole	Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, de : • Définir et identifier de manière partagée les dynamiques agricoles du territoire, les espaces agricoles et forestiers stratégiques du point de vue de la production agricole, de la qualité agronomique des sols, des paysages remarquables et de la biodiversité. • Identifier en parallèle les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. • Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière, tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. • Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	La M1 reclasse certaines zones U en A, ce qui augmente les surfaces dédiées à l'agriculture.
	Règle n° 8 – Préservation de la ressource en eau	Afin de préserver la ressource en eau, et dans un contexte d'adaptation au changement, climatique, les acteurs concernés, en fonction de leur niveau de compétences, doivent : Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarios plausibles). La réflexion doit notamment prendre en compte : le bon fonctionnement des milieux aquatiques, notamment le respect de débits minimums biologiques dans les cours d'eau/les besoins agricoles, en incluant des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau stratégiques (souterraines ou superficielles) identifiées dans les SDAGE ou plus localement dans les SAGE pour les principaux usages actuels et futurs, notamment l'alimentation en eau potable. S'assurer de l'adéquation de leur projet de développement territorial avec les capacités des réseaux d'assainissement et de distribution de l'eau. S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en : préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles/préconisant pour les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion de la ressource en Eau) ou plus localement dans les SAGE (Schéma d'Aménagement et de gestion de la ressource en Eau), des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et plans de gestion de la ressource en eau élaborés à l'échelle des bassins versants concernés.	
	Règle n° 9 – Développement des projets à enjeux structurants pour le développement régional	Afin de permettre la réalisation ou le développement de projets qualifiés par le SRADDET de structurant pour le développement régional, les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR le cas échéant, devront : • Faire évoluer ou adapter les règles de planification et d'urbanisme pour rendre possible la réalisation des projets telle que définie par la Région. • Et/ou réserver et préserver les fonciers stratégiques nécessaires à la réalisation des projets. Ces projets structurants sont de plusieurs natures. En premier lieu, cela concerne des projets majeurs à vocation économique ou touristique : […]	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		En deuxième lieu, il s'agit de projets d'infrastructures de transports majeures : • […] Les sites permettant le transbordement des marchandises de la route vers le fer et le fleuve par les différentes techniques d'intermodalité mobilisables (combiné, autoroute ferroviaire, etc.). Enfin, il s'agit de faciliter l'exercice des compétences régionales : • La création ou le développement de lycées. • La création ou le développement de gares routières de compétence régionale. • La création d'infrastructures de transports dédiées à la circulation de transports collectifs d'intérêt régional.	
	Règle n° 10 : Objectif de réduction de la vulnérabilité du territoire	Améliorer la résilience du territoire face aux risques naturels et au changement climatique en privilégiant les principes d'aménagement exemplaire et innovant qui permettent de faire reculer la vulnérabilité du territoire. Les différents dispositifs de prévention des risques naturels prendront utilement en compte les principes d'aménagement réduisant l'artificialisation et l'imperméabilisation des sols et soutiendront l'agriculture périurbaine, facteur de résilience pour les territoires. Car celle-ci contribue en effet : • à la gestion des inondations : les terres agricoles périurbaines constituent d'excellentes zones d'épandage des crues ; de même que la rétention des eaux pluviales et d'inondation permet la réalimentation des nappes phréatiques.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	Règle n° 10 bis – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Les autorités organisatrices de la mobilité ou des transports (AO) se concertent, en associant les collectivités territoriales et les principaux acteurs de la mobilité, afin de définir le périmètre d'un bassin de mobilité selon les principes définis ci-après.	Le PLUi n'est pas concerné.
		L'ensemble des bassins de mobilité du territoire régional seront définis au plus tard 3 ans après la date d'approbation du SRADDET. Ils pourront faire l'objet d'actualisation.	Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		Les AO précisent ensemble les modalités de coordination opérationnelle à mettre en œuvre à cette échelle pour garantir la cohérence des services de transports et de mobilité tous modes, à minima concernant les sujets suivants : complémentarité et correspondance des offres et des services (horaires, connexions physiques, etc.), information et tarification multimodales, pôles d'échanges multimodaux, cohérence des documents de planification des déplacements et/ou de la mobilité limitrophes.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Toute élaboration ou révision d'un document de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial doit rechercher la cohérence avec les orientations avec les documents de planifications similaires produits par les autres autorités organisatrices (autorités organisatrices) du même bassin, à minima sur les aspects suivants : pôles d'échanges, information multimodale, tarification combinée, continuité des infrastructures, analyse de la mobilité (voyageurs et marchandises) et de ses évolutions prospectives.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	Les autorités organisatrices contribuent à développer une information multimodale voyageurs fiable et réactive, en produisant, gérant et diffusant une information si possible en temps réel sur les offres de mobilité qui relèvent de leurs compétences, et intégrable par le système d'information multimodal régional. Elles contribuent par ailleurs à la collecte des informations disponibles sur les offres de mobilité privées sur leur ressort territorial.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	Les autorités organisatrices s'efforcent de rendre interopérables les systèmes et supports de distribution de titres de transport mis en œuvre sur leur ressort territorial, en conformité avec les prescriptions régionales en la matière, afin de proposer des tarifications multimodales.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 14 – Identification du Réseau routier d'intérêt régional	Les gestionnaires d'infrastructures routières doivent prendre en compte, pour l'exploitation du réseau dont ils ont la compétence, la définition du réseau routier d'intérêt régional (RRIR) répondant aux orientations définies par l'objectif 5.2 du rapport d'objectifs.	Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
		Le Réseau routier d'intérêt régional correspond aux axes et voiries déterminées par les éléments ci-dessous : • les tronçons d'axes et voiries du réseau national inclus dans le périmètre territoire régional et illustrés par la carte ci-après ; • les tronçons d'axes et voiries des réseaux départementaux identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après ; • les tronçons d'axes et voiries des réseaux métropolitains identifiés par le tableau descriptif des voiries concernées et illustrés par la carte ci-après. La liste de ces voiries et axes est actualisée en tant que de besoin.	
	Règle n° 15 – Coordination pour l'aménagement et l'accès aux pôles d'échanges d'intérêt régional	Au sein de chaque bassin de mobilité, les collectivités territoriales, leurs groupements et les autres acteurs concernés se réunissent de façon régulière pour définir ou suivre les aménagements nécessaires à la création ou à l'évolution des pôles d'échanges multimodaux d'intérêt régional répondant aux fonctionnalités définies par l'objectif 5.3 du rapport d'objectifs.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 16 – Préservation du foncier des pôles d'échanges d'intérêt régional	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), veillent à identifier et réserver le foncier nécessaire à l'évolution des équipements et au développement des pôles d'échanges d'intérêt régional.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 17 – Cohérence des équipements des Pôles d'échanges d'intérêt régional	Les SCoT et à défaut les PLU(i), et les collectivités concernées, intègrent les mesures nécessaires pour assurer la cohérence des niveaux d'équipements au sein des pôles d'échanges d'intérêt régional concernant la gestion des correspondances (notamment : consignes ou remises, P+R, dépose-minute, jalonnement) des services voyageurs (notamment : accessibilité PMR, confort, information, distribution, sécurité, sureté), et des services dédiés aux opérateurs de mobilité (notamment : quais, bornes d'avitaillement, zone de régulation, zone de repos, atelier technique).	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 18 – Préservation du foncier embranché fer	Les territoires, via leurs documents de planification et d'urbanisme, et en partenariat avec les gestionnaires d'infrastructures et d'équipements multimodaux, identifient des sites à enjeux urbains et périurbains et	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	et/ou bord à voie d'eau pour la logistique et le transport de marchandises	réservent du foncier embranché fer et/ou bord à voie d'eau pour de la logistique et du transport de marchandises utilisant ces modes.	
	Règle n° 19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d'aménagements et de projets immobiliers	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient les mesures nécessaires à l'intégration des fonctions logistiques lors de la conception des opérations d'aménagement et de projets immobiliers.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	Règle n° 20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d'échanges	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), ou les PDU lorsqu'ils existent, et les collectivités concernées, devront respectivement identifier et mettre en œuvre les mesures nécessaires à la cohérence des politiques de stationnement (parcs relais P+R, etc.) des collectivités aux abords des pôles d'échanges, à minima à l'échelle d'un axe de transport comportant une ou des offres de mobilité structurantes. Ces mesures feront l'objet d'un accord de la (ou des) autorité(s) organisatrice(s) de la (ou des) offre(s) de mobilité structurante(s) sur l'axe concerné.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	Règle n° 21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Les autorités organisatrices engagent, à l'occasion de la révision ou de l'élaboration de leurs documents de planification des déplacements ou de la mobilité, une réflexion concertée, si nécessaire avec la Région, pour la mise en cohérence des règles de stationnement et de circulation des véhicules de livraison avec les plans des déplacements urbains inclus dans le même bassin de vie.	Le PLUi n'est pas concerné.
	Règle n° 22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Les SCOT, ou à défaut les PLU(i), et les PDU, doivent permettre la préservation de l'emprise des infrastructures de transport ferré désaffectées en vue d'un réemploi à des fins de transports collectifs de voyageurs ou de marchandises et, à défaut, permettre le développement de modes de circulations en mobilités douces ou de nouveaux services de mobilité.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
Climat, air,	Règle n° 23 –	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront faire respecter des objectifs	La M1 n'est pas concernée particulièrement

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
énergie	Performance énergétique des projets d'aménagements	performanciels en matière d'énergie pour tous les projets d'aménagements, neufs ou en requalification : • Recherche de neutralité carbone. • Optimisation de l'accessibilité par des transports moins carbonés. • Réflexion sur la morphologie urbaine : compacité des bâtiments, potentiel de mise en place de réseaux de chaleur, gestion de l'eau et de la biodiversité (lutte contre les ilots de chaleur). • Utilisation de matériaux à faible énergie grise.	par cette disposition.
	Règle n° 24 – Neutralité carbone	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et chartes de PNR, devront viser une trajectoire neutralité carbone en soutenant le développement des énergies renouvelables sur le territoire régional et la lutte des contre les émissions de GES : • Identifier et mettre en place pour chaque projet d'aménagement, le potentiel de production en énergie renouvelable (en particulier à base d'énergie solaire produite en toiture) et les modalités de diminution des émissions de GES, et le mettre en place de façon systématique sauf impossibilité. • Faciliter l'implantation d'installations de production d'énergies renouvelables dans les nouveaux projets d'aménagement hors requalification. • Permettre par des réseaux de transports adaptés la production d'énergie électrique décentralisée : renforcement des réseaux et surdimensionnement des capacités dans tous les nouveaux projets.	
	Règle n° 25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils règlementaires de construire des bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique selon le référentiel E+/C- bâtiment à énergie positive (type E4) et faible émission de carbone (niveau C2). Les bâtiments publics devront être particulièrement exemplaires.	
	Règle n° 26 – Rénovation énergétique des	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront inciter dans leurs outils règlementaires de réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	bâtiments	niveaux type BBC rénovation.	
	Règle n° 27 – Développement des réseaux énergétiques	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.	
	Règle n° 28 – Production d'énergie renouvelable dans les ZAE	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), devront conditionner les ouvertures de projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable (électrique et/ou thermique) ou de récupération de l'énergie fatale.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.
	Règle n° 29 – Développement des ENR	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET et les chartes de PNR, devront prévoir dans leurs outils règlementaires les potentiels et les objectifs de production d'énergie renouvelable et de récupération permettant de contribuer à l'atteinte du mix énergétique régional. La priorité est donnée au développement des filières Bois énergie, méthanisation et photovoltaïque.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.
		Ils devront prévoir de développer en cohérence la production d'énergie renouvelable et les équipements de pilotage énergétique intelligent et de stockage. Les sites de production d'énergie renouvelable devront prendre en compte la préservation de la trame verte et bleue, l'impact sur les paysages et leur implantation sera conditionnée à une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.	
	Règle n° 30 – Développement maitrisé de l'énergie éolienne	Au regard des impacts paysagers et sur la biodiversité, il s'agit de maitriser le développement des parcs éoliens. Pour se faire, les SCoT, et à défaut les PLU(i), les PCAET, et les chartes de PNR, devront tenir compte, pour l'implantation des nouveaux parcs éoliens (en distinguant installations industrielles et domestiques), des contraintes liées à la protection des paysages et de la biodiversité (notamment au sein des composantes la trame verte et bleue). Les demandes d'implantations seront transmises au préfet, avec l'avis favorable de toutes les collectivités impactées.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	Règle n° 31 – Diminution des GES	Les SCoT, et à défaut les PLU(i), doivent favoriser la diminution des émissions de gaz à effet de serre (GES), et la préservation/développement des puits de captation du carbone, notamment par la préservation et l'entretien des prairies et des espaces forestiers. Les territoires devront également démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.
	Règle n° 32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	De manière à améliorer durablement la qualité de l'air sur leur territoire, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET), définissent les dispositions permettant de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques (visés dans le sous-objectif 1.5.1.) du rapport d'objectifs issus des déplacements (marchandises et voyageurs), du bâti résidentiel et d'activités, mais également des activités économiques, agricoles et industrielles présentes sur leur territoire. Les territoires devront prioriser la réduction des émissions pour répondre de façon proportionnée aux niveaux d'altération de la qualité de l'air et d'exposition de la population constatée dans leur état des lieux de la pollution atmosphérique.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.
	Règle n° 33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	De manière à limiter l'exposition des populations sensibles (enfants, personnes âgées ou fragilisées) à la pollution atmosphérique, les documents de planification et d'urbanisme, les chartes des PNR et les Plans Climat-Air-Energie territoriaux (PCAET) prévoient des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant ces publics hors des zones les plus polluées. Ils devront privilégier l'implantation d'immeubles d'activités (bureaux, petites entreprises, etc.) plutôt que des logements dans les zones très exposées. À défaut, des mesures contribuant à réduire la pollution atmosphérique environnante devront être mises en œuvre (par exemple, circulation réservée aux véhicules peu polluants, révision du plan de circulation, création de zones de trafic apaisée, etc.).	
	Règle n° 34 – Développement de la	Dans un marché de la mobilité H2/hydrogène émergent, afin de maintenir un équilibre économique pérenne autour d'une station de distribution et/ou de	Le PLUi n'est pas concerné.

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	mobilité hydrogène	production d'énergie (ou d'une station multi énergies) permettant une mobilité décarbonée efficace sur le territoire d'Auvergne-Rhône-Alpes, les documents de planification et d'urbanisme devront prévoir un zonage permettant de respecter une zone de chalandise dans laquelle il ne sera pas possible d'installer une nouvelle station à énergie décarbonée. Cette zone de chalandise, propre à chaque station, dépendra de la densité de population et d'une distance minimum.	
Protection et restauration de la biodiversité.	Règle n° 35 – Préservation des continuités écologiques	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier les continuités écologiques locales à l'échelle de leur territoire sur la base de la trame verte et bleue régionale du SRADDET. Ils doivent garantir leur préservation par l'application de leurs outils règlementaires et cartographiques, et éviter toute urbanisation dans les sites Natura 2000 afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition, les secteurs susceptibles d'être impactés étant hors des sites supports de la TVB ou concernés par des prescriptions au titre du L.151-23 qui s'imposent à l'aménagement dans ces zones.
	Règle n° 36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à l'échelle de leur territoire les réservoirs de biodiversité sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils affirment la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Ils garantissent cette préservation dans l'application de leurs outils règlementaires et cartographiques.	
	Règle n° 37 – Identification et préservation des corridors écologiques	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), et les chartes de PNR, doivent identifier à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du SRADDET et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité. Ils doivent identifier les corridors les plus menacés et prendre les mesures pour les préserver de toute atteinte à leur fonctionnalité écologique en fixant notamment des limites précises à l'urbanisation.	
	Règle n° 38 – Préservation de la	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent identifier, à l'échelle de leur territoire, la trame bleue sur la base de la trame régionale du SRADDET, en complément	

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	trame bleue	des investigations locales qu'ils réalisent. Ils doivent s'assurer de sa préservation ou de sa restauration selon sa fonctionnalité. Ils identifient notamment : • Les cours d'eau identifiés dans la trame bleue du SRADDET, leurs espaces de mobilité et leurs espaces de bon fonctionnement ou à défaut un espace tampon de part et d'autre du cours d'eau ; • Des cours d'eau complémentaires en bon état écologique, notamment de petits cours d'eau de têtes de bassin versant, en fonction des connaissances locales ; • Les zones humides identifiées dans les inventaires départementaux ou locaux.	
	Règle n° 39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), identifient sur leur territoire les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial, notamment : • les forêts anciennes et à enjeu écologique ; • le maillage bocager et les linéaires de haies ; • les zones agropastorales, estives et alpages ; • les prairies naturelles ; • les coteaux thermophiles et les pelouses sèches ; • les zones de maraichage proches des centres urbains. Ils mobilisent les zonages spécifiques pour les protéger et préconisent une gestion durable de ces espaces.	
	Règle n° 40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), assurent la préservation de la biodiversité dite ordinaire et les espaces relais perméables pour la biodiversité comme un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : • limitant la consommation des espaces de nature ordinaire ; • préservant en zone périurbaine des espaces naturels et agricoles, supports de biodiversité ; • favorisant la nature en ville.	
	Règle n° 41 – Amélioration de la	Les SCoT, ou à défaut les PLU(i), doivent améliorer la perméabilité écologique	La M1 n'est pas concernée par cette

Chapitre	Règle	Détail de la règle	Articulation du PLUi
	perméabilité écologique des réseaux de transport	des réseaux de transport : Les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques par les infrastructures de transport sont identifiés à l'échelle des documents de planification et d'urbanisme, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement. Des préconisations sont faites pour éviter toute nouvelle rupture des continuités écologiques locales par des infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.	disposition.
Prévention et gestion des déchets	Règle n° 42 – Respect de la hiérarchie des modes de traitement des déchets	La prévention et la gestion des déchets doivent être réalisées dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement : 1. prévention, 2. préparation en vue du réemploi, 3. recyclage, valorisation matière, 4. valorisation énergétique, 5. élimination. Les règles propres à la prévention et à la gestion des déchets, mais aussi à l'économie circulaire, font l'objet d'un tome spécifique auquel il convient de se référer.	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.

SCOT du Pays du Velay

Le SCoT a été approuvé lors du comité syndical du 3 septembre 2018.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
Orientation 1 – Une organisation territoriale équilibrée	• Conforter les communes structurantes dans leur rôle de desserte des besoins de proximité des ménages, des entreprises et des services et offrir des conditions d'accueil attractives aux nouveaux habitants ; • Permettre un développement maitrisé des autres communes du territoire, compatible avec les objectifs de préservation et de valorisation des richesses naturelles, paysagères et agricoles du Velay.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 2 – Un modèle de développement maitrisé qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels	Inscrire les projets de développement des communes dans le respect des stocks fonciers suivants (stocks fonciers maximums à l'horizon 2035), en cohérence avec la structuration du territoire et avec l'objectif d'accueil de 11 600 nouveaux habitants à l'horizon 2035 :	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
	• Délimiter l'enveloppe bâtie de la commune dans les documents d'urbanisme ; • Analyser dans les documents d'urbanisme le potentiel de construction au sein de l'enveloppe bâtie ; • Identifier les secteurs stratégiques pour lesquels une opération d'ensemble dans les enveloppes bâties méritera d'être mise en œuvre ; • Préserver ou créer des coupures d'urbanisation ou des espaces libres dans les enveloppes bâties existantes (opérations de dédensification ou de curetage, valorisation des espaces publics, etc.) afin de renforcer l'attractivité des centres-bourgs et leur animation urbaine ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 2 – Un modèle de développement maitrise qui limite les pressions sur les espaces agricoles et naturels	• Réserver une part minimum de logements à construire au sein des enveloppes bâties dans les documents d'urbanisme afin d'optimiser les enveloppes bâties et favoriser une gestion économe du foncier : ○ Dans le pôle secondaire de Craponne et **les communes structurantes**, prévoir la mobilisation **d'au moins environ 30 %** des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des enveloppes bâties ; ○ Dans les autres communes, prévoir la mobilisation **d'au moins environ 40 %** des stocks fonciers définis par le SCoT au sein des enveloppes bâties.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
	Mettre en œuvre une urbanisation moins consommatrice d'espaces compatible avec la préservation du cadre de vie des ménages et de l'identité du territoire, en respectant les densités brutes moyennes suivantes et tendre vers des densités optimisées à l'horizon 2035 :	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.
Orientation 3 – Un développement résidentiel organisé	Délimiter les différents types de tissus urbains du territoire afin de hiérarchiser le développement de l'urbanisation en s'appuyant sur les définitions suivantes : • Le **centre-bourg** correspond à la centralité principale et à l'espace de vie majeur ou historique de la commune… • Les **villages** regroupent plus de 3-5 constructions agglomérées à usage d'habitation et se distinguent du centre-bourg par une densité et une taille plus réduite. **2 types de villages sont identifiés et hiérarchisés (les villages principaux et les villages secondaires)** en fonction des critères définis…	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	Les règles d'urbanisation dans les centre-bourgs • Délimiter dans les documents d'urbanisme l'enveloppe bâtie du centre-bourg ; • Définir des secteurs d'urbanisation nouvelle (sur des espaces agricoles et naturels) prioritairement en extension de l'enveloppe bâtie des centres-bourgs ; • Prendre en compte les principes d'aménagement suivants au sein des secteurs d'urbanisation nouvelle : o Localiser les secteurs d'urbanisation nouvelle en continuité de l'enveloppe bâtie existante et privilégier les opérations « en profondeur » et en « second rideau d'urbanisation » ; o Conserver les coupures d'urbanisation existantes vis-à-vis des villages et écarts voisins ; o Rester en accord avec la structure et la silhouette traditionnelle du centre-bourg (desserte des voiries, rapports à l'espace public, gabarits, etc.) ; o Assurer une intégration urbaine et paysagère optimale des nouvelles constructions	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 3 – Un développement résidentiel organisé (suite)	**Les règles d'urbanisation dans les villages**	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
	Les règles d'urbanisation dans les écarts à l'urbanisation et les secteurs d'habitat linéaire	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 4 – Une urbanisation de qualité	Réaliser une OAP pour tout secteur de projet en urbanisation nouvelle et préciser les principes d'aménagements retenus. Prendre en compte les enjeux suivants : exposition aux risques et nuisances naturels et technologiques répertoriés, servitude d'utilité publique, enjeu environnemental (présence ou proximité d'un corridor ou réservoir de biodiversité, proximité d'un captage, etc.), enjeu paysager (cônes de vue, entrée de bourgs et de villages, etc.), enjeu agricole (qualité agronomique des terres, besoins des exploitations, etc.)…	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 5 – Un développement économique volontariste et optimisé	L'objectif du SCoT de 14 ha pour 20 ans est ramené aux 15 ans du PLUi. Ainsi l'enveloppe foncière maximum en urbanisation nouvelle octroyée est de 10,5 ha.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 réduit les zones U de 3 ha.
Orientation 5 – Un développement économique volontariste et optimisé	Identifier les disponibilités existantes (foncières et immobilières) au sein des zones d'activités en amont de tout projet à vocation économique en urbanisation nouvelle et recourir prioritairement à ce foncier disponible ; Justifier la création de nouvelles zones d'activités économiques ou l'extension d'une zone d'activité existante au regard d'une gestion économe du foncier et de la répartition effectuée à l'échelle intercommunale ; Recenser les friches économiques et industrielles dans les documents d'urbanisme et étudier la faisabilité et les modalités de requalification de ces bâtiments à moyen/long terme (diagnostic de site, étude de positionnement, dépollution, accompagnement à l'implantation	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	d'entreprises, etc.). Optimiser l'occupation du sol au sein des zones d'activités et améliorer le cadre d'accueil aux entreprises :	
Orientation 6 – Des zones d'activités requalifiées	Développer une offre d'accueil foncière et immobilière diversifiée pour permettre le développement des porteurs de projets et des entreprises locales en fonction de leur cycle de vie : locaux modulables, hôtels d'entreprises, ateliers relais, etc. Étudier l'opportunité de recourir à la production d'énergies renouvelables au sein des zones d'activités économiques du territoire : favoriser l'installation d'équipements dédiés à l'énergie solaire sur les bâtiments d'activités, étudier l'opportunité de développer des réseaux de chaleur individuels ou collectifs, etc. Favoriser la mise en place d'aménagements permettant d'améliorer durablement la performance environnementale des zones d'activités économiques ; Intégrer des réflexions visant à améliorer l'intégration urbaine et paysagère des zones d'activités lors des projets de création ou d'extension. Réaliser une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour tout projet de création ou d'extension de zone d'activité en urbanisation nouvelle de plus d'1ha et préciser : Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes, identifier celles qui sont peu qualitatives et envisager des aménagements visant à améliorer la qualité paysagère et la performance environnementale des zones d'activités économiques ; Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des secteurs de franges urbaines et localiser les secteurs peu qualitatifs	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 7 – Protéger les réservoirs de biodiversité	Prendre en compte précisément à l'échelle locale les réservoirs de biodiversité dans les documents d'urbanisme locaux ; classer ces espaces prioritairement en zone naturelle lorsque l'occupation du sol le justifie (boisements, cours d'eau…). Il est également possible de les classer en zone agricole si l'occupation du sol et l'usage correspondent à cette affectation. Dans ce cas, des inscriptions graphiques spécifiques limitent la constructibilité de ces espaces (en termes de superficie et de gabarit…). Toute évolution de l'occupation du sol dans ces espaces, et tout particulièrement les projets de nouvelles urbanisations, est soumise au respect des orientations définies au sein de l'arrêté préfectoral pour les arrêtés de protection de biotope, dans le document d'objectifs des sites Natura 2000, ou dans tout autre document guidant la gestion de ces espaces ; dans tous les cas, les gestionnaires des sites concernés sont associés le plus en amont possible de la définition du projet dans un esprit de co-construction.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.
Orientation 7 – Protéger les réservoirs de biodiversité	**<u>Pour les milieux forestiers</u>** Autoriser les coupes d'arbres pour l'entretien des milieux forestiers et pour l'exploitation forestière ; Autoriser les constructions liées à la production de bois-énergie et de bois d'œuvre	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.
Orientation 7 – Protéger les réservoirs de biodiversité	**<u>Milieux pelousaires, prairiaux et bocage</u>** Veiller à permettre le maintien des activités pastorales dans ces espaces ou à réintroduire ces activités ; Autoriser la réalisation de petites constructions visant à abriter les animaux ; Permettre les coupes d'arbres afin de favoriser l'entretien de ces milieux et d'éviter leur enfrichement.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
Orientation 7 – Protéger les réservoirs de biodiversité	**<u>Milieux aquatiques et humides</u>** Délimiter le réservoir aquatique en intégrant les structures végétales aux abords des cours d'eau et réserves naturelles ; Préserver durablement le profil naturel du lit et des berges des cours d'eau ; Interdire tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces dans les cours d'eau, à l'exception des centrales énergies ; Autoriser les aménagements légers de valorisation de ces milieux ; Prendre en compte l'inventaire départemental des zones humides et le décliner à l'échelle communale dans les documents d'urbanisme ; Éviter tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides, excepté pour des nécessités d'entretien d'usage ; Interdire toute forme d'occupation du sol de nature à entrainer leur destruction ou compromettre leurs fonctionnalités ; Dans le cas où l'urbanisation ne peut pas être évitée dans les zones humides, la compensation devra être de 2 pour 1 ; Proscrire le comblement des mares et plans d'eau	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue et des zones humides.
Orientation 8 – Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	**<u>Un territoire à forte naturalité</u>** Classer l'ensemble des espaces agricoles, naturels et forestiers en zone naturelle et agricole prioritairement ; Éviter la définition de nouvelle zone ouverte à l'urbanisation pouvant entrainer la création d'un continuum urbain. Des coupures agronaturelles devront donc être maintenues entre les enveloppes bâties, notamment entre les centres-bourg et les villages notamment ; Considérer les cours d'eau comme des éléments de continuité écologique privilégiée. À ce titre, les documents d'urbanisme locaux prévoient les modalités de protection du cours d'eau et des habitats naturels qui lui sont associés ; Protéger les éléments naturels relais (boisements, bosquets, haies, mares…) les plus intéressants et participant aux continuités écologiques.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.
Orientation 8 – Préserver la fonctionnalité écologique du territoire	**<u>Dans tous les cas, dans les projets :</u>** Préserver autant que possible les éléments naturels présents sur le site ; Préserver ou recréer des ceintures végétales présentes en frange lorsque le site se situe en extension de l'enveloppe bâtie ; S'appuyer sur les dispositifs de gestion alternative des eaux pluviales pour créer d'espaces relais de la Trame Verte et Bleue (noues paysagères, bassins de rétention aériens…) ; Définir un pourcentage de la surface des zones à urbaniser dédié à la création d'un espace vert	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.
Orientation 9 – Des espaces agricoles préservés et mis en valeur	Fixer des limites intangibles à l'urbanisation, y compris en s'appuyant sur la présence d'éléments physiques matérialisant ces limites ; Préserver et protéger les espaces agricoles à forte valeur agronomique, et/ou particulièrement les « espaces agricoles fonctionnels », les zones de « productions agricoles labellisées » (principe du code rural), ainsi que les « zones d'épandage » ; Limiter l'urbanisation des zones agricoles fonctionnelles, à l'exception des projets nécessaires à l'équipement rural. Ces projets devront justifier l'impossibilité d'être réalisés ailleurs, évaluer leurs impacts, réduire les impacts par les travaux, et compenser les impacts ; Mettre en valeur les espaces d'AOC/AOP.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue. 1 ha de zone A est classé en Ne (STECAL) et sera consommé. À l'inverse 2 ha de zones Uh sont reclassés en zone A.
Orientation 10 – Garantir les conditions de	Garantir la fonctionnalité des espaces agricoles dans l'organisation du territoire, et notamment : proscrire le mitage, éviter le morcellement et les effets de coupures, interdire l'enclavement des sièges d'exploitation	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
viabilité des exploitations et de fonctionnalité des espaces agricoles	et définir des règles de réciprocité, garantir l'accessibilité et la circulation, et contrôler le changement de destination ; Favoriser des zones agricoles (A) autour des sièges d'exploitation, sauf zones à sensibilité environnementale fortes.	2019. Les secteurs concernés par la M1 sont en dehors de la trame verte et bleue.
Orientation 11 – Mettre en valeur les espaces non artificialisés	Maintenir des « coupures vertes » entre les communes de « l'armature verte » du territoire SCOT et éviter les effets de coupure (plaine-coteaux) Limiter les effets de fragmentation des espaces non artificialisés par de nouvelles infrastructures ou des projets d'aménagement (continuités des espaces agricoles et des espaces naturels) et assurer la mise en œuvre des mesures compensatoires, en application de l'art de la Loi d'avenir de 2014	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 12 – Valoriser les espaces forestiers, les capacités de productions de bois d'œuvre et de bois énergie	Favoriser les continuités boisées pour une gestion économique plus rentable, éviter les boisements en « timbre-poste » Maintenir et conforter les rôles diversifiés de la forêt (production, protection/risques, accueil des populations, paysages et environnement, puits de carbone). Favoriser la création d'activités dédiées au développement de la filière bois dans les secteurs ayant un potentiel de développement de la filière et dans les zones déjà équipées.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 13 – Territorialisation des objectifs de construction de logements	Traduire les objectifs de construction suivants par typologies de communes et par EPCI pour permettre le rééquilibrage de la construction de logements sur le territoire :	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 14 – Un parc de logements adapté	Fixer dans les documents d'urbanisme un objectif de remise sur le marché de logements vacants afin de tendre à l'échelle du SCoT vers un taux de vacance autour de 11 % en 2035 (soit une baisse de 0,5 % du parc de logements vacants en 20 ans alors que le territoire a connu une hausse de la part des logements vacants de 2,6 % en 15 ans). L'effort sera porté par les communes ayant un taux de vacance supérieur à 8 % ; Poursuivre les actions de réhabilitation afin d'améliorer le niveau de confort et l'attractivité du parc privé pour les ménages ; Identifier les situations d'habitat dégradé et/ou potentiellement indigne à l'échelle intercommunale et étudier les modalités d'intervention (OPAH, PIG, etc.) ; Développer des actions visant à reconfigurer les quartiers anciens ou dégradés à travers des opérations de dédensification et de reconfiguration de l'espace public (curetage, ouverture d'ilots, etc.)	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 15 – Une offre en logements complète et diversifiée	Diversifier l'offre en logements pour permettre des parcours résidentiels complets sur le territoire : • offre en accession à la propriété (libre et sociale) et des logements locatifs ; • rééquilibrage de l'offre de logements en faveur de petites unités de logement prioritairement dans le cœur urbain et les communes structurantes • Offre en logements adaptée permettant le maintien à domicile (logements de plain-pied en cœur de bourg, à proximité des équipements et services, etc.) ; Constituer une offre de logement social répondant au besoin ; Poursuivre les opérations de rénovation du patrimoine social, notamment au sein des quartiers prioritaires du cœur urbain ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 16 – Poursuivre le	Soutenir les projets de modernisation et de sécurisation du réseau routier structurant :	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
désenclavement routier et ferroviaire du territoire	• Sur l'axe Lyon/Saint-Étienne/Le Puy/Toulouse, par la poursuite de la mise à 2x2 voies de la RN88 • Sur l'axe Le Puy/Clermont-Ferrand RN 102. Conforter le service de transport interurbain départemental, notamment sur les communes structurantes et les autres communes du territoire ;	l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 17 – Déployer une offre de mobilité durable adaptée aux caractéristiques du territoire	Développer les services de transport à la demande en priorité sur les secteurs situés à l'écart des réseaux de transports en commun ou confrontés à une problématique d'accès à la mobilité. Poursuivre le développement d'aménagements dédiés aux transports partagés (covoiturage, autopartage, etc.) afin de réduire l'engorgement routier du cœur urbain et limiter la part de la voiture individuelle dans les déplacements quotidiens des ménages : Étudier les modalités de réalisation de nouveaux équipements en priorité sur les communes structurantes et aux « portes d'entrées » du cœur urbain, en fonction de l'évolution des besoins, de la fréquentation des équipements existants et des capacités de mutualisation de l'offre de stationnement ; Encourager les initiatives en faveur du développement de véhicules électriques et l'aménagement d'infrastructures dédiées (de type borne de recharge électrique par exemple).	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 18 – Renforcer les liens entre urbanisation et mobilité	Compléter le maillage de liaisons douces pour faciliter les déplacements de proximité des ménages sur l'ensemble du territoire et notamment entre les communes structurantes du territoire et le cœur urbain et au sein des communes : entre le centre-bourg, les villages et les espaces d'activités économiques ; Renforcer les déplacements doux et l'accès aux places publiques pour les piétons, réduire le stationnement de surface aux seules dessertes locales ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 19 – Commerce de moins de 1 200 m² de surface de plancher	Prévoir l'implantation des commerces et ensembles commerciaux de moins de 1 200 m² de surface de plancher au sein des centre-bourgs et des villages principaux des communes ; Favoriser la création de commerces au sein des cellules commerciales vacantes et des espaces libres non bâtis au sein de l'enveloppe bâtie.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 20 – Prescriptions relatives au commerce de plus de 1 200 m² de surface de plancher		L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 21 – Organiser un développement urbain en accord avec l'armature urbaine et paysagère	Étudier la silhouette villageoise des communes reconnues comme site emblématique dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme locaux et y définir (en les localisant) les éléments, naturels ou anthropiques, qui la caractérisent ; Assurer la préservation de la silhouette villageoise dans la conception du projet d'urbanisme et des projets urbains, en prenant en compte notamment les éléments caractéristiques déterminés dans le diagnostic ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 22 – Adopter un vocabulaire architectural et paysager harmonieux	Aller dans le sens de la requalification des centres anciens patrimoniaux : encourager les travaux de rénovation des bâtiments (façade, toiture…) dans les centres anciens ; Règlementer les formes urbaines (implantation par rapport à la voie, dans la parcelle, gabarit des voies, etc.), les formes architecturales, les volumes et l'aspect extérieur des constructions (couleurs, matériaux…) des nouvelles extensions urbaines dans les documents d'urbanisme en	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	cohérence avec les codes identitaires locaux afin de garantir l'intégration des nouveaux quartiers dans la trame traditionnelle et en accord avec l'environnement paysager ; Conserver la ligne moyenne d'épannelage existante, en prévenant les surélévations des constructions, et, sauf nécessités techniques indispensables, toute construction présentant un faitage plus haut que l'existant : règlementer les hauteurs en conséquence dans les documents locaux ; Pour les villages situés en rebord de coteaux marqués, si une extension urbaine s'avère nécessaire une implantation sur le plateau, en retrait de la ligne de crête sera privilégiée ;	
Orientation 23 – Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, connu et vernaculaire	Les documents d'urbanisme locaux recensent les éléments de patrimoine ordinaire et remarquable qu'il est nécessaire de protéger pour assoir l'identité du territoire. Les murets de pierre maillant les espaces agricoles feront l'objet d'un recensement spécifique ; Ces éléments font l'objet d'un classement au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Des dispositions règlementaires devront être associées à cette identification en adoptant des règles plus ou moins strictes en fonction des éléments recensés, des besoins d'évolution et de mutation du bâti ; Le changement de destination de certains éléments de patrimoine peut être envisagé lorsque celui-ci permet sa préservation de façon pérenne ; Les documents d'urbanisme traduisent l'objectif de mise en réseau et mise en scène du patrimoine bâti de renommée internationale ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 24 – Affirmer des limites nettes entre les entités urbaines en préservant les coupures vertes	Les documents d'urbanisme locaux identifient et localisent les limites durables à l'urbanisation de chaque entité urbaine, et les « coupures vertes » associées à maintenir, en s'appuyant sur les entités naturelles (ex. : cours d'eau, boisement…) ou anthropiques (ex. : route…) qui marquent des limites naturelles historiques ; Protéger strictement les parcelles définies comme « coupures vertes » en les classant en zone N ou A et en y interdisant toute nouvelle construction, excepté les constructions d'intérêt collectif.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 25 – Préserver et valoriser les points de vue et panoramas, qui forgent le caractère identitaire	Le diagnostic paysager des documents d'urbanisme locaux identifie les points de vue remarquables Ces points de vue sont pris en compte dans les projets d'aménagement du territoire, notamment lors des choix de localisation des projets urbains, et des zones à urbaniser ; Protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maitrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part le développement végétal (en privilégiant la mise en place de strates arbustives plutôt qu'arborées) ; Dans les espaces déjà urbanisés, maitriser et organiser l'intégration paysagère de l'urbanisation : Maitriser et organiser l'intégration paysagère des aires et terrains de campings et de caravaning, des terrains et équipements sportifs, des cabanes et équipements légers, des clôtures. Protéger les itinéraires modes doux desservant ces points de vue remarquables afin de favoriser leur mise en valeur et leur découverte. Maitriser la fermeture des perspectives paysagères par le développement des boisements, notamment dans les fonds de vallées, les abords des routes, des villages et des versants, en évitant l'identification d'Espaces Boisés Classés dans ces espaces ; Dans le cas des covisibilités, porter une attention particulière à l'implantation, aux volumes et aux coloris des bâtiments par rapport aux paysages remarquables des vues afin de respecter les vues	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	lointaines et notamment d'une rive à l'autre de la Loire et de l'Allier ;	
Orientation 26 – Valoriser les routes et sentiers du pays, vecteurs d'images clés du territoire	Éviter les nouvelles urbanisations linéaires le long du chemin de Saint-Jacques de Compostelle et du chemin de Stevenson. Les extensions des enveloppes bâties se faisant en profondeur sont autorisées si un traitement paysagé de qualité est associé. L'implantation de bâtiments agricoles ne devra pas impacter les vues à cause d'un positionnement trop proche des chemins touristiques. Les implantations d'équipements ou d'hébergements touristiques sont également permises ; Inciter, en fonction des activités, l'implantation des aires de stationnement, de stockage ou de dépôt sur l'arrière des constructions et encourager les traitements paysagers pour réduire les impacts visuels depuis l'espace public ; Favoriser l'intégration paysagère (clôtures végétales, etc.) des constructions existantes qui bordent ou sont visibles depuis l'axe de Saint-Jacques de Compostelle et de Stevenson, saut pour les zones déjà urbanisées.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 27 – Garantir la qualité des franges urbaines et des entrées de ville	Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes et identifier celles qui sont peu qualitatives ; Élaborer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour les secteurs d'entrée de ville peu qualitatifs afin d'améliorer leur lisibilité. L'OAP prévoira la restructuration du cadre bâti et des espaces publics, notamment dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers ; Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des secteurs de franges urbaines et localiser les secteurs peu qualitatifs ; Mettre en place les outils règlementaires dans les documents d'urbanisme afin de qualifier les franges existantes : création d'alignement d'arbres, aménagement de liaison douce… ; Définir dans les OAP traitant de projets en extension urbaine et générant de nouvelles franges urbaines, les modalités permettant un traitement qualitatif de ces nouveaux espaces de transition : accompagnement végétal, qualité architecturale, implantation… ; Dans le cas d'enjeux cumulés d'entrée de ville et de franges urbaines, le secteur d'OAP pourra être étendu pour intégrer l'ensemble de ces espaces au vu de l'influence de la qualité des franges urbaines sur la qualité des entrées de ville ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 28 – Veiller à l'intégration paysagère des zones d'activités et des bâtiments agricoles	Favoriser une intégration paysagère optimale des bâtiments d'activité : gammes de couleurs (en accord avec l'environnement), matériaux locaux (locaux, traditionnels, innovants), formes urbaines et architecturales harmonieuses… ; Exiger un traitement qualitatif renforcé des zones d'activités localisées le long des axes routiers magistraux (voies de grand transit) et secondaires (voies de pénétrantes) : Dans les secteurs d'intérêt paysagers (points de vue, perspective, sites remarquables…), définir des zones agricoles spécifiques non constructibles afin d'éviter l'implantation de bâtiments d'exploitation peu cohérents avec le paysage ; Considérer les points de vue et ouvertures visuelles (points hauts, angle de vue en plongée) dans le choix de localisation de l'implantation ou de l'extension d'une zone d'activités ou d'un bâtiment agricole afin de ne pas nuire à la qualité paysagère du territoire et éviter les covisibilités.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 29 – S'engager en faveur d'une couverture en équipements équilibrée et	Assurer la cohérence entre l'offre en équipements et la structuration du territoire afin de rapprocher les différents espaces de la vie quotidienne (logements, entreprises, commerces/services) et limiter les temps de déplacement quotidien des ménages :	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
cohérente	• Poursuivre la mutualisation de l'offre d'équipements et de services pour maintenir une couverture de qualité sur l'ensemble du territoire et améliorer l'accès aux services des ménages ; • Prévoir l'implantation préférentielle des projets d'équipements et de services au sein des centralités ou des espaces équipés existants • Garantir une bonne accessibilité aux modes actifs (piétons, cyclistes) et aux personnes à mobilité réduite (PMR) en proposant des aménagements adaptés et sécurisés.	
Orientation 30 – Offrir une gamme d'équipements complète et adaptée aux besoins des ménages et des entreprises	Développer une offre de formation professionnelle et supérieure complémentaire à l'offre de formation existante et en lien avec les besoins des filières du territoire (qualité, numérique, services, industries innovantes, etc.) ; Soutenir les projets d'équipements culturels, sportifs et de loisirs pour développer le lien social et l'animation de proximité sur l'ensemble du territoire ; Conforter les équipements scolaires existants et étudier les conditions de développement d'une offre nouvelle en fonction de l'évolution des besoins ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 31 – Prévenir les risques naturels pour la protection des personnes et des biens	**<u>Dans les secteurs exposés aux risques naturels et technologiques connus et encadrés :</u>** Prendre en compte sur les documents graphiques des documents d'urbanisme locaux les zonages règlementaires des PPR approuvés (inondation, mouvement de terrain et technologique) et traduire les prescriptions écrites associées dans le règlement ; Au sein des zones inconstructibles des PPR, une valorisation naturelle, agricole, paysagère ou touristique (aire de loisirs…) sera privilégiée ; Les projets de développement urbain devront être envisagés prioritairement en dehors des zones intégrées aux PPR.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019.
	<u>Dans les secteurs exposés aux risques naturels, connus, mais non encadrés</u> Dans les zones d'aléas, mais non couvertes par un PPR, réaliser des études spécifiques permettant de préciser la nature des aléas et le niveau de risque afin de limiter ou conditionner les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes ; Dans ces zones, en cas d'autorisation des nouvelles constructions, des mesures de prévention du risque devront être définies sur la base des recommandations nationales et locales ;	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
	<u>Dans les zones soumises aux inondations, et conformément aux orientations du PGRI</u> Les zones inondables en dehors des zones urbanisées sont préservées de toute urbanisation nouvelle ; Peuvent éventuellement être admises dans ces zones, selon les conditions locales et dans des limites strictes, quelques exceptions À défaut d'analyse locale spécifique (dont le PPR) justifiant la sécurité des personnes, une zone submergée par une hauteur de plus de 1 mètre d'eau est considérée comme potentiellement dangereuse. Ce seuil est, au moins dans les zones de grand écoulement, abaissé à 50 cm. Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses, les nouvelles constructions sont interdites. Les exceptions précitées peuvent s'appliquer avec une vigilance accrue pour la sécurité des personnes. Dans les zones inondables considérées comme potentiellement dangereuses situées dans les secteurs déjà urbanisés, les opérations de réhabilitation, rénovation, renouvellement urbain y restent envisageables sous réserve de conduire à une notable réduction de la	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	vulnérabilité au risque d'inondation, d'intégrer la mise en sécurité de la population et d'être compatible avec les capacités d'évacuation qui devront être appréciées au préalable.	
Orientation 32 – Prendre en compte le risque technologique dans les dynamiques de développement du territoire	De manière générale, les nouvelles Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) n'étant pas des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions sont localisées préférentiellement dans des zones dédiées telles que les zones d'activités afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels ; Les documents d'urbanisme locaux recensent les sites pollués, notamment à partir de la base de données BASOL. Une réflexion est menée quant à leur intégration dans les objectifs de renouvellement urbain et à leur réinvestissement par l'urbanisation ; Les canalisations de Transport de Matières dangereuses, notamment de gaz, sont prises en compte dans les documents d'urbanisme. Les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) sont interdits à leur proximité immédiate. La distance d'éloignement définie pour chacune est définie avec le concessionnaire et traduite règlementairement.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 33 – maitriser les nuisances sonores	Lors des choix de localisation de nouveaux programmes de logements ou d'équipements sensibles (enseignement, santé…), privilégier des secteurs épargnés par les nuisances sonores ; En cas de développement de nouvelles zones d'habitat ou d'équipements sensibles dans des secteurs bruyants, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source (murs anti-bruit le long des axes, écrans végétalisés, revêtements spécifiques…) et d'isolation acoustique renforcée ; Les projets de création de nouvelle infrastructure pouvant générer des nuisances sonores intègrent dans leur conception, notamment lors des choix de localisation, les incidences en termes de nuisances sonores pour les populations	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 34 – Réduire les consommations énergétiques	Intégrer dans les documents d'urbanisme des réserves foncières pour des parkings de covoiturage dans les secteurs stratégiques : zones industrielles principales, zones d'activités… Encourager le développement des espaces de travail partagé sur le territoire et sensibiliser les habitants et leurs employeurs au télétravail ; Privilégier dans les documents d'urbanisme des formes urbaines compactes et des services de proximité qui réduiront les déplacements des habitants et les consommations énergétiques des bâtiments (densification urbaine)	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 35 – Développer la production d'énergies renouvelables	Identifier dans les documents d'urbanisme les secteurs favorables à la création de réseaux de chaleur et prévoir des réserves foncières dans ces secteurs (centres urbains et centres bourgs) Promouvoir la filière locale bois énergie afin de sensibiliser aux opportunités d'approvisionnement en bois local pour tout nouveau projet de chaufferie collective, tout en étant vigilant à la problématique de la qualité de l'air (utilisation de filtres à particules, équipements de haut rendement…)	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 36 – S'inscrire dans la protection durable de la ressource en eau potable	Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate, préférentiellement à vocation d'espaces naturels, dans les différents périmètres de protection des captages d'eau. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée ; Poursuivre la protection de tous les captages par la réalisation de	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
	Déclaration d'Utilité publique (DUP) ; Améliorer les connaissances sur les capacités d'approvisionnement en eau potable du territoire afin de prioriser l'ouverture à l'urbanisation dans les secteurs où les ressources disponibles sont suffisantes ; Les nouveaux prélèvements effectués dans la nappe des Monts du Devès sont interdits, excepté en vue d'une adduction publique (Nappe à réserver pour l'AEP dans le futur au SDAGE), et en dehors des exceptions prévues au SDAGE : En l'absence de schéma de gestion : • Les prélèvements supplémentaires sur des ouvrages existants ou nouveaux ne pourront être acceptés que pour l'alimentation en eau potable par adduction publique ; • Des prélèvements nouveaux pour un autre usage seront possibles uniquement en remplacement de prélèvements existants dans le même réservoir et le même secteur, et en l'absence de déficit quantitatif de la nappe. Prendre en considération les besoins d'extension des réseaux dans les choix de développement des communes. Le projet nécessitant l'extension la plus faible sera privilégié et justifié dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme.	
Orientation 37 – Favoriser l'amélioration des conditions d'assainissement des eaux usées	Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux ; Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation ; Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté (capacité, performance d'épuration…), toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la remise à niveau de l'équipement et/ou à la justification de l'engagement d'un programme de réhabilitation des réseaux ; Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux ; Dans les futurs projets, veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement inscrites en zone d'assainissement autonome ; Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 38 – Poursuivre la mise en œuvre d'une gestion optimale des eaux pluviales	Favoriser une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération ; Une infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra. Dans le cas contraire, des équipements de rétention permettant un rejet limité dans le réseau d'assainissement seront mis en œuvre ; Les zones soumises à une problématique particulière de ruissèlement se verront attribuer un coefficient d'espace vert non imperméabilisé renforcé ; Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions règlementaires permettant d'inciter la réalisation de toitures végétalisées ou équipées pour la récupération des eaux pluviales.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 39 –	Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles	L'analyse de l'articulation

Orientation	Prescriptions	Déclinaison dans le PLUi
Permettre une meilleure gestion des déchets	tertiaires ou d'équipement, des espaces de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et des objets encombrants. Les locaux devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous ; Réduire la part de déchets enfouis et garantir les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte des déchets et du tri sélectif pour réduire la part des déchets enfouis. Renforcer les dispositifs de collecte dans les zones d'activités économiques afin de prendre en compte les volumes générés par les entreprises.	a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 40 – La stratégie touristique du territoire	Valoriser les sites emblématiques du territoire en s'appuyant sur des richesses touristiques diversifiées : • Le tourisme « culturel » et « de patrimoine », en lien avec la découverte du patrimoine architectural remarquable et les évènements touristiques du territoire • Le tourisme « vert », de nature et de plein air en lien avec la valorisation des richesses paysagères et naturelles du Pays du Velay • Les grands itinéraires de randonnées départementaux et régionaux	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 40 – La stratégie touristique du territoire	Poursuivre le développement et la diversification de l'offre d'accueil et d'hébergement touristique du territoire : • Prévoir la modernisation et le développement des structures d'accueil et d'hébergement touristique à proximité des itinéraires et des sites touristiques identifiés, en fonction de l'évolution de la fréquentation touristique du territoire ; • Conforter le parc hôtelier du territoire ; • Soutenir le développement de l'hébergement rural et de plein air, en lien avec les projets de diversification de l'activité agricole et touristique	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.
Orientation 41 – Les unités touristiques nouvelles (UTN) de rang départemental	Le projet de requalification du village de vacances d'Alleyras. Situé au bord de la Rivière-Allier, le village de vacances d'Alleyras constitue une structure touristique majeure pour le territoire en regroupant actuellement 300 lits marchands et de nombreux équipements touristiques. Le projet de requalification prévoit la rénovation de l'ensemble du village et l'augmentation de sa capacité d'accueil à travers la création de 19 logements supplémentaires, avec 4 gites accessibles aux personnes à mobilité réduite.	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'est pas concernée.

SDAGE Loire-Bretagne

Document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle du bassin, le SDAGE fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2027.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
	0-03 Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
	0-04 Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	1-01 Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Le PLUi n'est pas concerné.
	1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	
	1-03 Orienter fortement les financements publics dans le domaine de l'eau vers les politiques de prévention	
	1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	
	1-05 Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	
	1-06 Systématiser la prise en compte de la prévention dans les études d'évaluation des politiques publiques	
	1-07 Prendre en compte les objectifs du SDAGE dans les programmes des organismes de recherche	
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La M1 n'est pas concernée par cette disposition.
	2-02 Évaluer et suivre les impacts des projets	Le PLUi n'est pas concerné.
	2-03 Contribuer à la mise en œuvre du principe de non-dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Le PLUi n'est pas concerné.
	2-04 Sensibiliser les maitres d'ouvrages en amont des procédures règlementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	L'état initial de l'environnement a pour but notamment de mettre en évidence les enjeux en matière de ressource en eau, milieux aquatiques et zones humides sur le territoire.
OF 3 Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques	3-01 Mobiliser les données pertinentes pour mener les analyses économiques	Le PLUi n'est pas concerné.
	3-02 Prendre en compte les enjeux socioéconomiques liés à la mise en œuvre du SDAGE	
	3-03 Écouter et associer les territoires dans la	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
de l'eau	construction des projets	
	3-04 Développer les analyses économiques dans les programmes et projets	
	3-05 Ajuster le système tarifaire en fonction du niveau de récupération des couts	
	3-06 Développer l'évaluation des politiques de l'eau et des outils économiques incitatifs	
	3-07 Privilégier les financements efficaces, susceptibles d'engendrer des bénéfices et d'éviter certaines dépenses	
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	4-01 Développer la concertation multiacteurs sur les bassins versants	Le PLUi n'est pas concerné.
	4-02 Intégrer les priorités du SDAGE dans les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
	4-03 Intégrer les priorités du SDAGE dans les PAPI et SLGRI et améliorer leur cohérence avec les SAGE et les contrats de milieux et de bassin versant	
	4-04 Promouvoir des périmètres de SAGE et de contrats de milieux ou de bassin versant au plus proche du terrain	
	4-05 Mettre en place un SAGE sur les territoires pour lesquels cela est nécessaire à l'atteinte des objectifs du SDAGE	
	4-06 Intégrer un volet mer dans les SAGE et les contrats de milieux côtiers	
	4-07 Assurer la coordination au niveau supra bassin versant	
	4-08 Assurer la gestion équilibrée des ressources en eau et la prévention des inondations par une maitrise d'ouvrage structurée à l'échelle des bassins versants	
	4-09 Encourager la reconnaissance des syndicats de bassin versant comme EPAGE ou EPTB	
	4-10 Structurer la maitrise d'ouvrage des services publics d'eau et d'assainissement à une échelle pertinente	
	4-11 Assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	
	4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	
	4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	
	4-14 Assurer la cohérence des financements des projets de développement territorial avec le principe de gestion équilibrée des milieux aquatiques	
	4-15 Organiser les usages maritimes en protégeant les secteurs fragiles	
OF 5A Poursuivre les	5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long	Le PLUi n'est pas concerné.

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	terme du bon état des eaux	
	5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	
	5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	
	5A-04 Éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	
	5A-05 Adapter les dispositifs en milieu rural en confortant les services d'assistance technique	
	5A-06 Établir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	
	5A-07 Réduire les pollutions en milieu marin	
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le PLUi n'est pas concerné.
	5B-02 Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	
	5B-03 Réduire les apports en phosphore et en azote dans les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis de l'eutrophisation	
	5B-04 Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	
OF 5C Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	5C-01 Décliner les objectifs de réduction nationaux des émissions de substances au niveau du bassin	Le PLUi n'est pas concerné.
	5C-02 Développer des approches territoriales pour réduire les émissions de substances dangereuses et le niveau d'imprégnation des milieux	
	5C-03 Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	
	5C-04 Conforter et appliquer les règles d'une gestion précautionneuse des travaux sur les sédiments aquatiques contaminés	
	5C-05 Maitriser et réduire l'impact des pollutions historiques	
	5C-06 Intégrer la problématique « substances dangereuses » dans le cadre des SAGE et des dispositifs contractuels	
	5C-07 Valoriser les connaissances acquises et assurer une veille scientifique sur les pollutions émergentes, pour guider l'action et évaluer les progrès accomplis	
OF 5D Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents	5D-01 Encourager les filières économiques favorisant les techniques de production pas ou peu polluantes	Le PLUi n'est pas concerné.
	5D-02 Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	
	5D-03 Instaurer une règlementation locale concernant	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
dans les pratiques actuelles	l'utilisation des pesticides sur les secteurs à enjeux	
	5D-04 Engager des actions en zones non agricoles	
	5D-05 Réduire les flux de pollutions par les pesticides à la mer Méditerranée et aux milieux lagunaires	
OF 5E Évaluer, prévenir et maitriser les risques pour la santé humaine	5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Une zone d'alimentation en eau potable future est identifiée sur le territoire. Les secteurs susceptibles d'être impactés étant de faible surface, on estime que la ressource ne devrait pas être impactée.
	5E-02 Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	
	5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	
	5E-04 Restaurer la qualité des captages d'eau potable pollués par les nitrates par des zones d'actions renforcées	
	5E-05 Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	
	5E-06 Prévenir les risques sanitaires de pollutions accidentelles dans les territoires vulnérables	
	5E-07 Porter un diagnostic sur les effets des substances sur l'environnement et la santé	
	5E-08 Réduire l'exposition des populations aux pollutions	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	6A-00 Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Parmi les modifications de zonage graphique induites par la M1, aucune n'est de nature à engendrer des incidences notables sur les milieux aquatiques.
	6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	
	6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
	6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
	6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
	6A-05 Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	
	6A-06 Poursuivre la reconquête des axes de vie des poissons migrateurs et consolider le réseau de suivi des populations	
	6A-07 Mettre en œuvre une politique de gestion des sédiments	
	6A-08 Restaurer les milieux aquatiques en ciblant les actions les plus efficaces et en intégrant les dimensions économiques et sociologiques	
	6A-09 Évaluer l'impact à long terme des pressions et des actions de restauration sur l'hydromorphologie des milieux aquatiques	
	6A-10 Réduire les impacts des éclusées sur les cours	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
	d'eau pour une gestion durable des milieux et des espèces	
	6A-11 Améliorer ou développer la gestion coordonnée des ouvrages à l'échelle des bassins versants	
	6A-12 Maitriser les impacts des nouveaux ouvrages	
	6A-13 Assurer la compatibilité des pratiques d'entretien des milieux aquatiques et d'extraction en lit majeur avec les objectifs environnementaux	
	6A-14 Maitriser les impacts cumulés des plans d'eau	
	6A-15 Formaliser et mettre en œuvre une gestion durable des plans d'eau	
	6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Parmi les modifications de zonage graphique induites par la M1, aucune n'est située dans ou à proximité d'une zone humide identifiée dans les inventaires.
	6B-02 Mobiliser les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
	6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
	6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 6C Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau	6C-01 Mettre en œuvre une gestion planifiée du patrimoine piscicole d'eau douce	Le PLUi n'est pas concerné.
	6C-02 Gérer les espèces autochtones en cohérence avec l'objectif de bon état des milieux	
	6C-03 Organiser une gestion préventive et raisonnée des espèces exotiques envahissantes, adaptée à leur stade de colonisation et aux caractéristiques des milieux aquatiques et humides	
	6C-04 Préserver le milieu marin méditerranéen de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	La M1 n'est pas concernée particulièrement par cette disposition.
	7-02 Démultiplier les économies d'eau	
	7-03 Recourir à des ressources de substitution dans le cadre de projets de territoire	
	7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	
	7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
	7-06 Mieux connaitre et encadrer les prélèvements à usage domestique	
	7-07 S'assurer du retour l'équilibre quantitatif en s'appuyant sur les principaux points de confluence du	

Orientations fondamentales	Dispositions	Articulation du PLUi
	bassin et les points stratégiques de référence pour les eaux superficielles et souterraines	
	7-08 Développer le pilotage des actions de résorption des déséquilibres quantitatifs à l'échelle des périmètres de gestion	
	7-09 Renforcer la concertation locale en s'appuyant sur les instances de gouvernance de l'eau	
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Aucun site concerné par la M1 n'est localisé en zone inondable.
	8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
	8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
	8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	
	8-05 Limiter le ruissèlement à la source	
	8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
	8-07 Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	
	8-08 Préserver et améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire	
	8-09 Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	
	8-10 Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	
	8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
	8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales exposées à un risque important d'érosion	

SAGE Loire amont

Le SAGE Loire amont a été approuvé le 22/12/2017.

Objectifs généraux du SAGE	Articulation du PLUi
Préserver la ressource en eau en quantité suffisante et assurer une répartition entre les milieux aquatiques et les usages humains	L'analyse de l'articulation a été réalisée lors de l'élaboration du PLUi en 2019. La M1 n'implique pas d'urbanisation en périmètre de protection de captage.
Concilier le fonctionnement de l'ouvrage de Montpezat et la protection des milieux aquatiques	Le PLUi n'est pas concerné.

Objectifs généraux du SAGE	Articulation du PLUi
Concilier les enjeux de production d'hydroélectricité et de préservation des milieux aquatiques	La M1 n'implique aucune modification de trame verte et bleue et ne concerne pas de zone humide.
Protéger, préserver et restaurer les zones humides	
Améliorer l'état morphologique des cours d'eau et promouvoir une gestion des usages plus respectueuse des milieux aquatiques	
Rétablir la continuité écologique	
Lutter contre les espèces envahissantes	La M1 n'est pas concernée.
Veiller à ce que les activités touristiques et leur développement se fassent dans le respect des milieux aquatiques	La M1 n'est pas concernée.
Améliorer la qualité physico-chimique des eaux du bassin	La M1 n'est pas concernée.
Savoir mieux vivre avec les crues	La M1 n'est pas concernée, aucune zone impliquée n'est soumise à un aléa inondation par crue.

SRC Auvergne-Rhone-Alpes

En Auvergne-Rhône-Alpes, le Schéma régional des carrières a été approuvé le 8 décembre 2021 par arrêté préfectoral. Ces documents déploient une réflexion prospective des besoins sur 12 ans et détaillent les orientations régionales de gestion durable des matières minérales. Les conditions générales d'implantation des carrières y sont alors définies. Les demandes d'autorisation de projet de carrières doivent être compatibles avec les dispositions du SRC.

Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes fixe 10 orientations pour la gestion durable des granulats et des matériaux de carrières.

Elles résultent d'une concertation entre les professionnels (l'UNICEM notamment), les acteurs de la protection de la nature et les services de l'État.

Orientations	Mesures	Articulation du PLUi
I Limiter le recours aux ressources minérales primaires.	I.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	La M1 n'est pas concernée.
	I.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	Le PLUi n'est pas concerné.
	I.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation	La M1 n'est pas concernée.
	I.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	La M1 n'est pas concernée.
II Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées sous réserve des orientations VI, VII et		La M1 n'est pas concernée.

Orientations	Mesures	Articulation du PLUi
X du schéma		
III Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits « de report » et de les exploiter hors zones de sensibilité majeure (voir orientation VII) hors alluvions récentes (voir orientation X) hors gisements d'intérêt national ou régional (traités à l'orientation XII)		La M1 n'est pas concernée, hormis le STECAL à Barges, dont la création implique surtout une extension d'activité sur une parcelle couvrant environ 1 ha. Au regard de la surface des gisements de report sur le territoire (environ la moitié de la surface de la CC), on estime que la M1 ne va pas à l'encontre de cette orientation du SRC.
IV Approvisionner les territoires dans une logique de proximité		La M1 n'est pas concernée.
V Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état		Le PLUi n'est pas concerné.
VI Ne pas exploiter les gisements en zone de sensibilité rédhibitoire		Le PLUi n'est pas concerné.
VII Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure, sauf dans les cas ci-dessous	VII.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs	Le PLUi n'est pas concerné.
	VII.2 Gestion potentielle des effets cumulés	Le PLUi n'est pas concerné.
VIII Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols		Le PLUi n'est pas concerné.
IX Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets		Le PLUi n'est pas concerné.
X Préserver les intérêts liés à la ressource en eau	X.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE	Le PLUi n'est pas concerné.
	X.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Le PLUi n'est pas concerné.
	X.3 Cas particulier dans les départements de l'Allier, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Loire.	Le PLUi n'est pas concerné.
XI Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	XI.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel	Le PLUi n'est pas concerné.
	XI.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	Le PLUi n'est pas concerné.
XII Permettre l'accès effectif aux gisements d'intérêt nationaux et régionaux		Aucun secteur concerné par la M1 n'est localisé sur ou à proximité d'un gisement d'intérêt.

JUSTIFICATION DES CHOIX

« Le rapport de présentation du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), au titre de l'évaluation environnementale :

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. »

Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

LES RAISONS DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN Nº 1

Cette procédure d'évolution n'a pas pour conséquence de changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

Les points de modification sont les suivants :

- D'ajuster le règlement écrit et graphique par :
    - L'apport de précision concernant les reculs des terrasses et des annexes
    - La modification des règles de stationnement
    - L'ajout de changement de destinations
        - Il s'agit de modifications de règlement écrit ne visant pas à réduire une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée.
        - Il s'agit d'ajout de possibilités de changements de destination. Aucune zone A ou N n'a été réduite, aucun espace boisé classé n'a été modifié, et aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée.
- De faire évoluer et mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur aménagement principalement sur la commune de Cayres : Il s'agit uniquement de modifications portant sur les OAP au sein des zones urbaines. Aucune zone A ou N n'a été réduite, aucun espace boisé classé n'a été modifié, et aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée.
- De reclasser certaines zones Uh en A lorsque cela est cohérent
    - Il s'agit uniquement de modifications ponctuelles de zones U vers des zones A. Aucune zone A ou N n'a été réduite, aucun espace boisé classé n'a été modifié, et aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée
- De reclasser certaines zones Ueco en Uh lorsque cela est cohérent
    - Il s'agit uniquement de modifications ponctuelles entre sous-secteurs de zones U. Aucune zone A ou N n'a été réduite, aucun espace boisé classé n'a été modifié, et aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée
- De créer un STECAL sur la commune de Barges

- Il s'agit d'un reclassement ponctuel d'une zone A en zone Ne. Aucune zone A ou N n'a été réduite, aucun espace boisé classé n'a été modifié, et aucune protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels n'a été modifiée.

Ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi et sont compatibles avec les orientations fixées dans le PADD. Il s'agit de corrections mineures sur le règlement écrit, le plan de zonage et les OAP, de la mise en place d'un STECAL pour encourager l'évolution et le maintien d'une entreprise, et de la réduction de zones U pour mieux prendre en compte les enjeux paysagers.

LA REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

À la suite de la demande d'évaluation au cas par cas, la MRAE a estimé nécessaire la réalisation d'une évaluation environnementale, afin de :

- analyser les incidences sur l'environnement résultant de la modification du règlement littéral du PLUi relative aux annexes en zones A, Ap, N, NL et Np, en estimer le volume d'habitations potentiellement concernées sur l'ensemble du territoire, et le cas échéant de mettre en place des mesures afin d'éviter et de réduire les incidences identifiées ;
- analyser les incidences sur l'environnement résultant de la création d'un STECAL Ne de 2,5 ha, notamment en matière d'intégration paysagère, de biodiversité et d'artificialisation des sols et de prescrire des mesures ERC proportionnées aux incidences identifiées sur le périmètre de ce STECAL.

ANALYSE DES INCIDENCES

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :
3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; »
Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

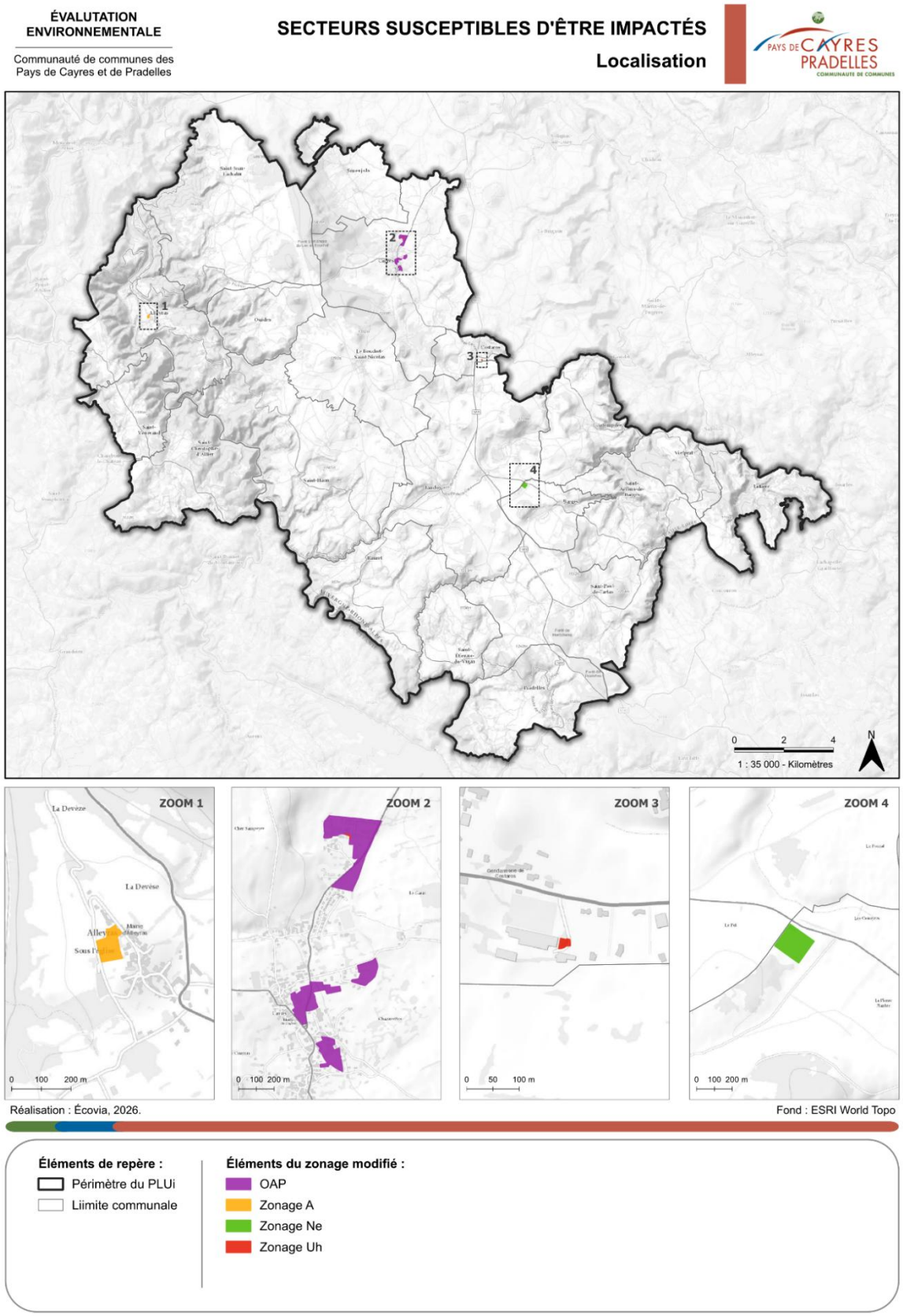
La Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles est dotée d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 04/02/2021.

Par arrêté communautaire 145/2025 du 21/05/2025, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles a engagé la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLUi en vigueur.

Le projet de modification de droit commun n° 1 permettra :

- D'ajuster le règlement écrit et graphique par :
  - L'apport de précision concernant les reculs des terrasses et des annexes ;
  - La modification des règles de stationnement ;
  - L'ajout de changement de destinations ;
- De faire évoluer et mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur aménagement principalement sur la commune de Cayres ;
- De reclasser certaines zones Uh en A lorsque cela est cohérent ;
- De reclasser certaines zones Ueco en Uh lorsque cela est cohérent ;
- De créer un STECAL sur la commune de Barges.

Les secteurs susceptibles d'être impactés par les modifications du règlement graphique sont présentés ci-dessous.



NB : les deux changements de destination sur la commune de Saint-Haon ne sont pas représentés sur les cartographies (modifications surfaciques analysées uniquement), mais sont analysés dans la présente évaluation.

MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE

Deux modifications concernent des secteurs inclus dans un Espace Naturel Sensible (reclassement Uh vers A à Alleyras et changement de destination à Saint-Haon). L'évolution du zonage de Uh à A est une évolution positive vis-à-vis des milieux naturels et de la biodiversité. Concernant les changements de destination, au vu de la nature des modifications et de l'absence d'artificialisation des sols, aucune incidence significative n'est relevée.

La trame verte et bleue portée par le PLUi en vigueur identifie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques sur le territoire de la CC du Pays de Cayres et de Pradelles. Cette trame verte et bleue est notamment déclinée par le PLUi à travers le zonage et des prescriptions L.151-23 (dispositions applicables aux réservoirs de biodiversités agropastorales, aux éléments écopaysagers, et têtes de bassin versant). Il est important de noter que la majorité des secteurs concernés par la modification graphique portent sur des zones U et ne sont donc pas concernés directement par des éléments de la TVB.

Deux modifications peuvent néanmoins avoir quelques incidences sur les milieux naturels et la biodiversité :

- Le STECAL à Barges borde un réservoir de biodiversité agropastorale. Ce dernier est concerné par une prescription de protection au titre de l'article L.151-23 qui prévoit un tampon autour de ce réservoir de biodiversité. Le STECAL empiète donc sur cette prescription graphique sur une surface de 0,7 ha. Cette modification pourrait engendrer une artificialisation à l'est du secteur (1 ha de consommation foncière) et donc une destruction d'espace agricole et de la biodiversité associée. Toutefois, l'artificialisation de cette zone ne concerne pas directement le réservoir de biodiversité et n'impliquera pas la création de discontinuités écologiques. De plus, la prescription graphique L151-23 est préservée dans sa globalité.

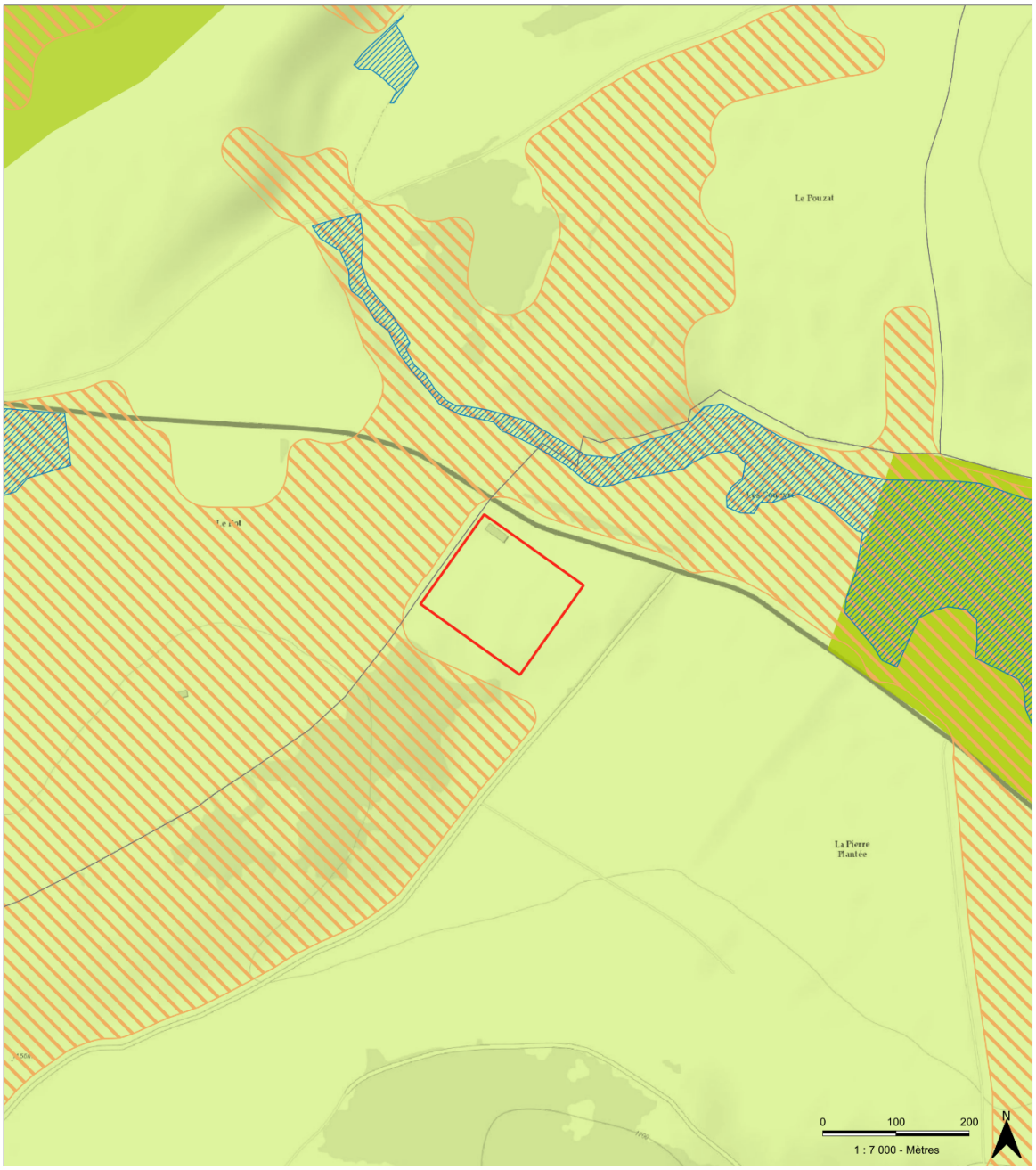
  Le STECAL est inclus dans une ZNIEFF de type 2 (Devès). L'artificialisation de ce secteur pourrait avoir une incidence sur des espèces identifiées par la ZNIEFF. Cependant, le secteur est déjà partiellement artificialisé (entreprise en activité) et l'artificialisation du secteur se limite à 1 hectare (soit moins de 0,01% des surfaces du territoire du PLUi en ZNIEFF de type 2) avec une emprise limitée pour la construction de bâtis.

  Le STECAL est localisé à proximité d'un Espace naturel sensible (ENS). Ce dernier n'est pas concerné par l'artificialisation au sein du STECAL. De plus cet ENS est également situé en zone Np ; en conséquence, il est situé en secteur naturel préservé et strictement inconstructible. Seules les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées.

  Le STECAL est localisé à moins de 200m d'une zone humide identifiée par le SAGE Loire amont. Cette dernière est concernée par une prescription de protection au titre de l'article L.151-23 qui prévoit que « l'ensemble des zones humides et micro-chevelus hydrographiques sont à préserver de toute artificialisation. Une marge de recul de 10 mètres de tout réseau hydrographique est à maintenir sans aménagement ». Aussi, l'artificialisation du secteur du STECAL ne concerne pas directement la zone humide.

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Zoom sur le STECAL de la commune de Barges
Synthèse des protections



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : INPN (2026) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Secteur susceptible d'être impacté :
- Zone modifiée : STECAL

Périmètres de protection :
- Inventaire patrimonial
- Espace naturel sensible (ENS)
- Réseau NATURA 2000
- Inventaire des zones humides
- Coeur de nature agropastoral

- Les OAP n° 1, 2 et 3 sont localisées à proximité d'un réservoir de biodiversité agropastorale (moins de 100 m voire proximité immédiate). Cependant, ces secteurs sont localisés en cœur de zone urbaine ou en bordure urbaine et sont donc peu susceptibles d'avoir un impact direct sur le réservoir de biodiversité.

Concernant les OAP n° 2, 3 et 4, les modifications apportées prévoient notamment de retirer la protection de certains éléments paysagers identifiés au sein des OAP en vigueur comme étant des « éléments paysagers à conserver » (arbres isolés ou en alignement) ou des espaces de pleine terre. La réduction de la trame arborée ou de haies pourraient impliquer une réduction de la biodiversité associée à ces éléments naturels, à savoir la réduction d'habitats servant notamment de support pour le déplacement de certaines espèces, dont potentiellement des espèces d'intérêt communautaire telles que des chiroptères identifiés par le site Natura 2000 à proximité. Néanmoins, l'incidence reste limitée en raison de la localisation en bordure de zone urbaine ou en zone urbaine (pollution lumineuse) ainsi que leur vocation à être urbanisée. De plus, les OAP citées maintiennent un certain niveau de préservation des éléments existants autant que possible et une qualité paysagère. Par ailleurs, les prescriptions graphiques L151-23 existantes sont maintenues.

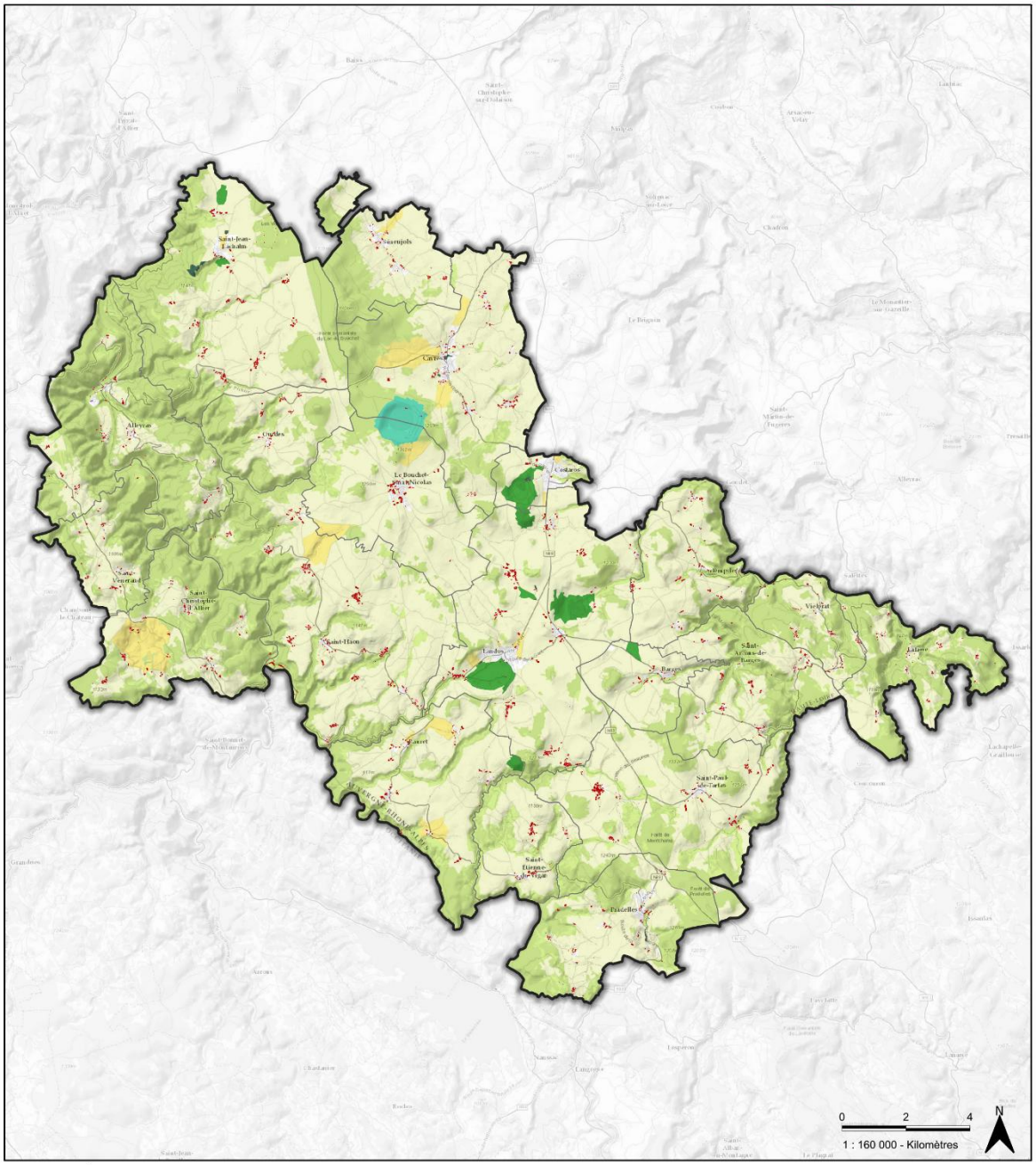
Concernant l'OAP n° 1, la modification de droit commun prévoit une réduction du périmètre de l'OAP (560 m²) impliquant de ce fait une réduction de l'espace paysager de préservation écologique. Toutefois, la protection de cet espace est conservée grâce au maintien de la prescription graphique L151-23.

Enfin, concernant les changements de règlement écrit, la modification concernant les annexes en zones A, Ap, N, NL, Np peut engendrer une artificialisation à une distance plus importante du bâtiment principal d'habitation (50 m) que dans le règlement en vigueur (20 m). Cependant, cette modification aura vraisemblablement peu d'impact, car elle ne modifie ni l'emprise ni la hauteur maximale des annexes.
Les bâtiments concernés par l'évolution du règlement écrit des zones A, Ap, N, NL et Np sont localisés sur la carte en page suivante. Leur nombre est détaillé dans le tableau ci-dessous.

Types de bâtis	A	Ap	N	NL	Np	TOTAL
Bâtiment dur	3084	60	340	14	15	3513
Bâtiment léger	787	14	43	2		846
Bâtiment remarquable	75		32	1	3	111

ZONAGE DU PLUi

Bâtis concernés par le zonage A et N



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : ETALAB (2026) | Fond : ESRI World Topo

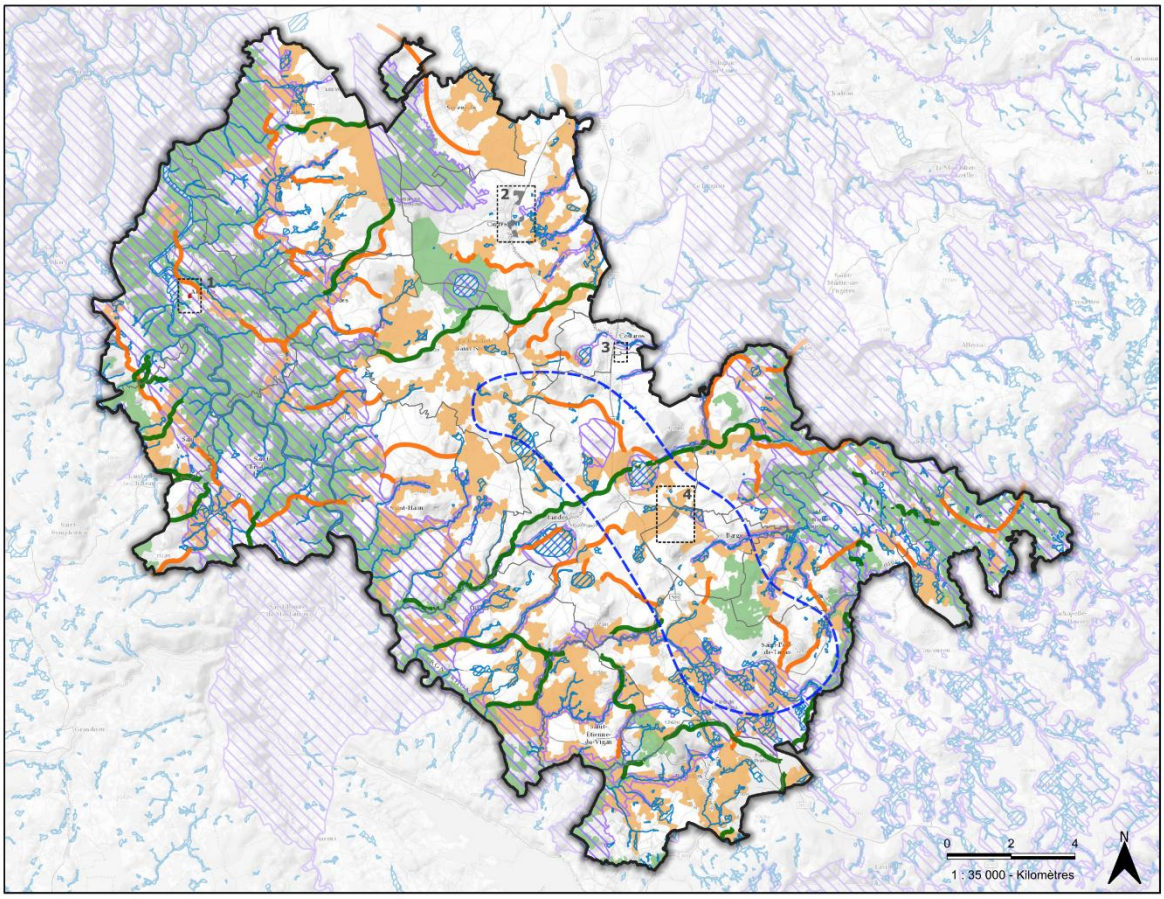
Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Types de bâti :
- Bâtiment dur
- Bâtiment léger
- Bâtiment remarquable

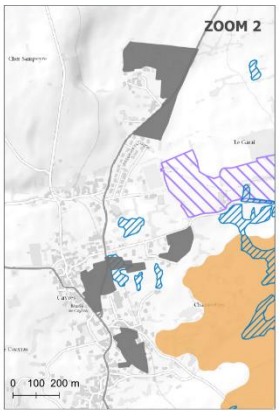
Zones du PLUi :
- A : Zone agricole
- Ap : Zone agricole préservée
- N : Zone naturelle et forestière
- Np : Zone naturelle préservée
- NLb : Zone naturelle du lac du Bouchet
- NL : Zone naturelle touristique et/ou de loisirs

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Trame verte et bleue











Réalisation : Écovia, 2026.

Sources : DREAL AURA, EPTB Loire, LPO | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

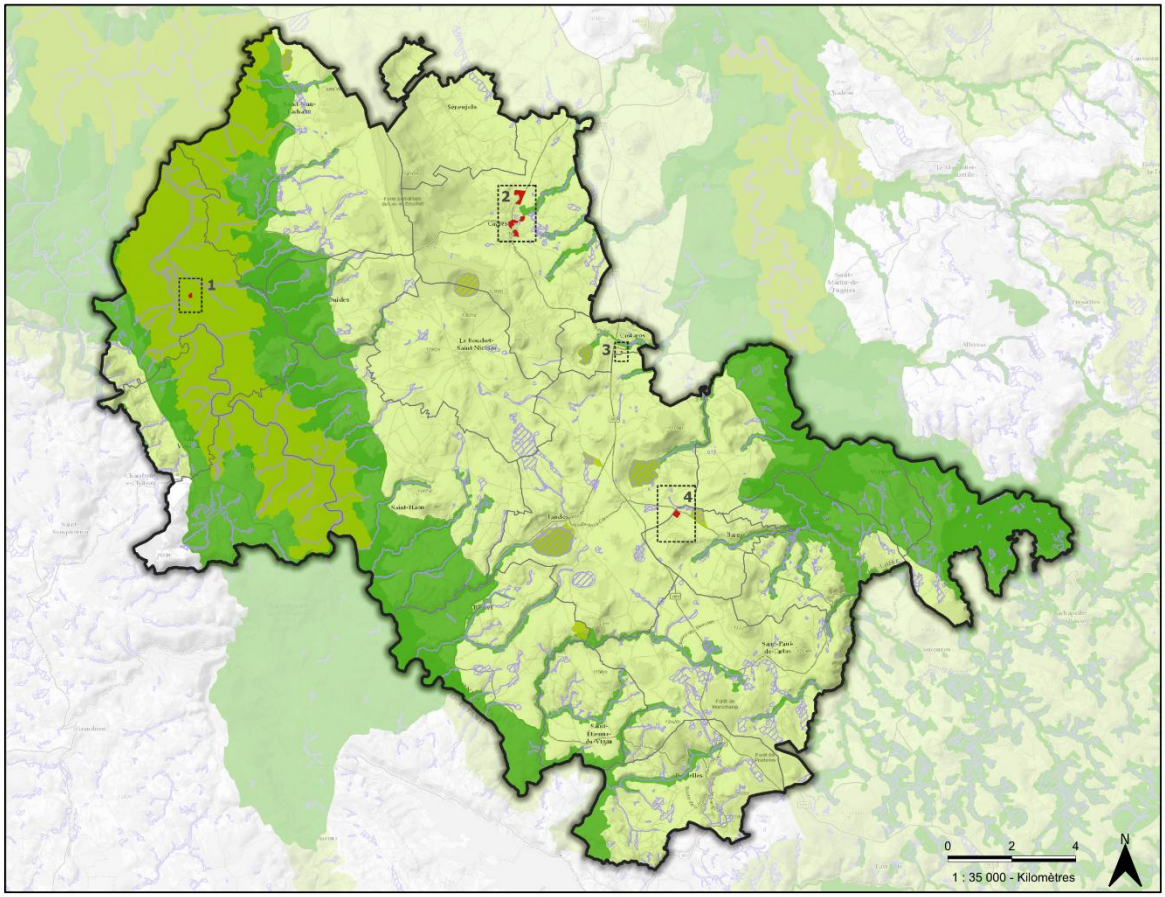
Éléments de la trame bleue :
- Coeur de nature humide

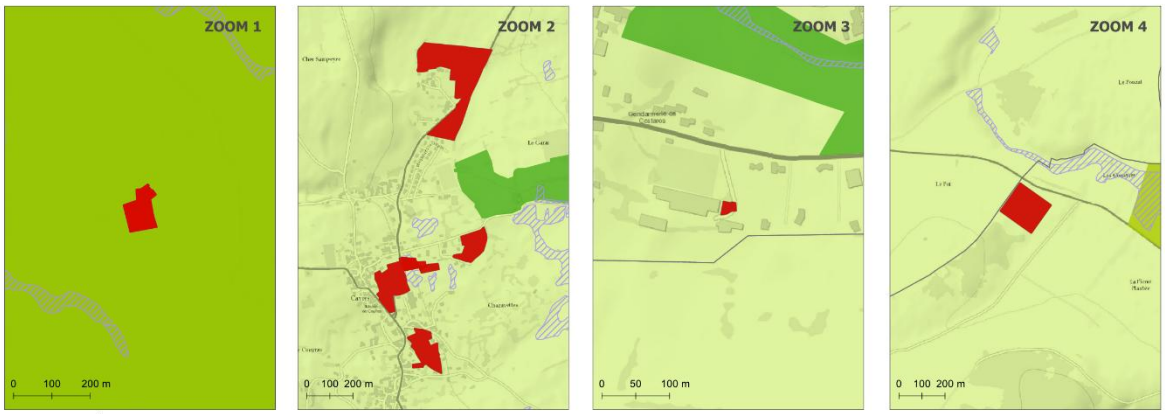
Éléments de la trame verte :
- Coeur de nature boisé
- Principaux axes de déplacement boisés
- Coeur de nature agropastoral
- Principaux axes de déplacement agropastoraux
- Coeur de nature règlementaire (N2000, ENS...)
- Têtes de bassin versant (article L 151-23 du C.U.)

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Synthèse des protections





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : INPN (2026) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètres de protection :
- Inventaire patrimonial
- Espace naturel sensible (ENS)
- Réseau NATURA 2000
- Inventaire des zones humides

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

Zones humides

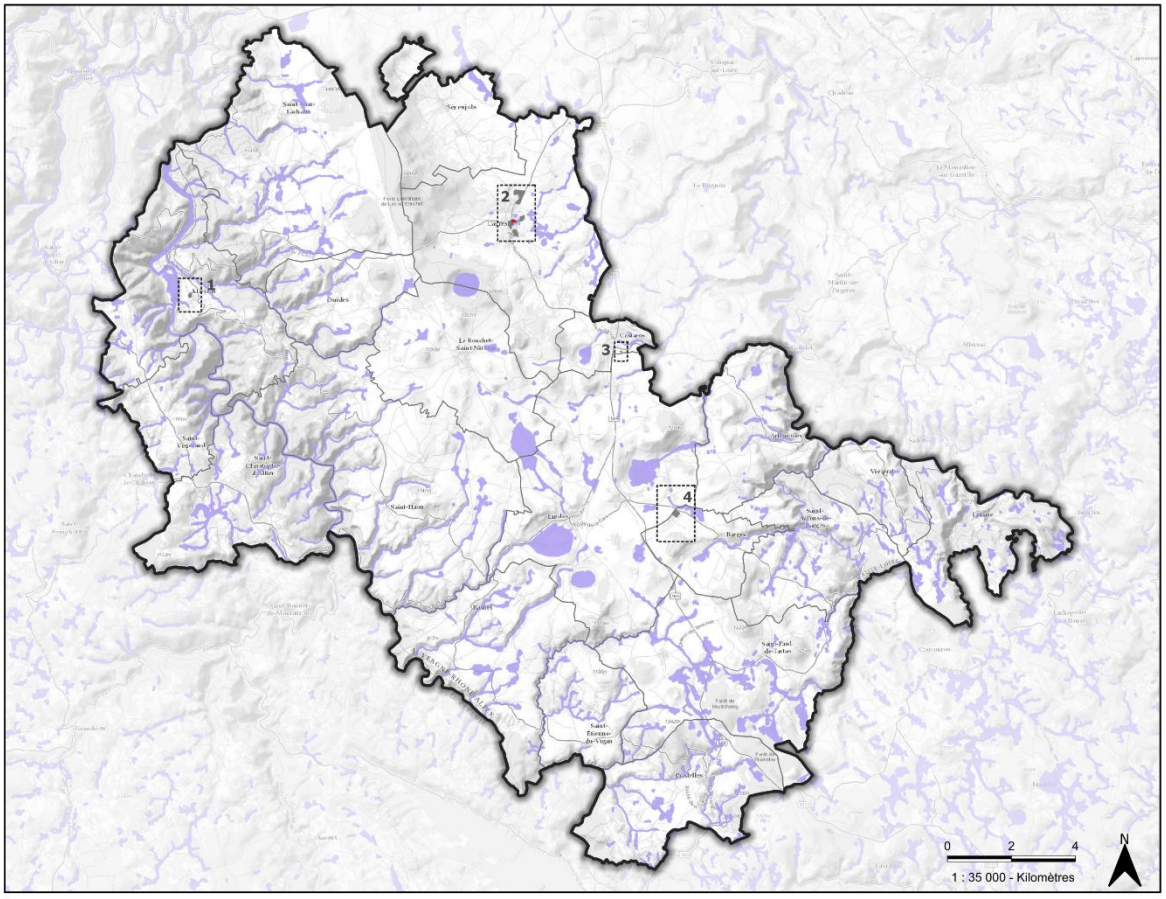
Concernant l'OAP n° 1, la modification de droit commun prévoit une réduction du périmètre de l'OAP (560 m²) impliquant de ce fait une réduction de l'espace paysager de préservation écologique identifié au niveau d'une zone humide. **Toutefois, la protection de cet espace et donc de cette zone humide est conservée grâce au maintien de la prescription graphique L151-23.**

Concernant les changements de règlement écrit, aucune incidence significative n'est identifiée.

Ainsi aucune incidence négative significative de la modification n'est attendue.

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Inventaire des zones humides











Réalisation : Écovia, 2026.

Source(s) : EPTB Loire | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètres d'inventaire :
- Zone humide

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

Sites Natura 2000

Parmi les modifications de zonage graphique, deux sont situées dans un site Natura 2000. Cela concerne :

- Le reclassement d'une zone Uh en A sur la commune d'Alleyras. Aucune construction autre qu'agricole n'est donc possible sur le secteur.
- Le changement de destination de deux bâtiments sur la commune de Saint-Haon avec un changement de vocation (vocation agricole des bâtiments vers une vocation d'habitation). Cependant, il est question de réaménager deux anciens bâtiments agricoles existants en logement. Aucune artificialisation supplémentaire n'est prévue. Ainsi, ces changements de destination n'impliqueront aucune incidence directe significative sur les sites Natura 2000.

Aussi, plusieurs secteurs modifiés sont situés à proximité d'un site Natura 2000.

Les OAP n° 1 à 4 de la commune de Cayres sont localisées à moins de 600 m d'un site N2000, dont 2 OAP (n° 3 et 4) à moins de 100 m. Les modifications apportées sur ces deux dernières OAP prévoient notamment de retirer la protection de quelques éléments paysagers auparavant identifiés comme étant des « éléments paysagers à conserver » (arbres isolés ou en alignement) ou des espaces de pleine terre. La réduction de la trame arborée ou de haies, susceptibles d'être support de continuités écologiques, pourrait potentiellement impacter certaines espèces d'intérêt communautaire telles que des chiroptères identifiés par le site Natura 2000 concerné. Néanmoins, l'incidence reste limitée en raison de leur localisation en bordure de zone urbaine ou en zone urbaine. Par ailleurs, les secteurs concernés ont vocation à être artificialisés (incidence d'ores et déjà analysée dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLUi en vigueur).

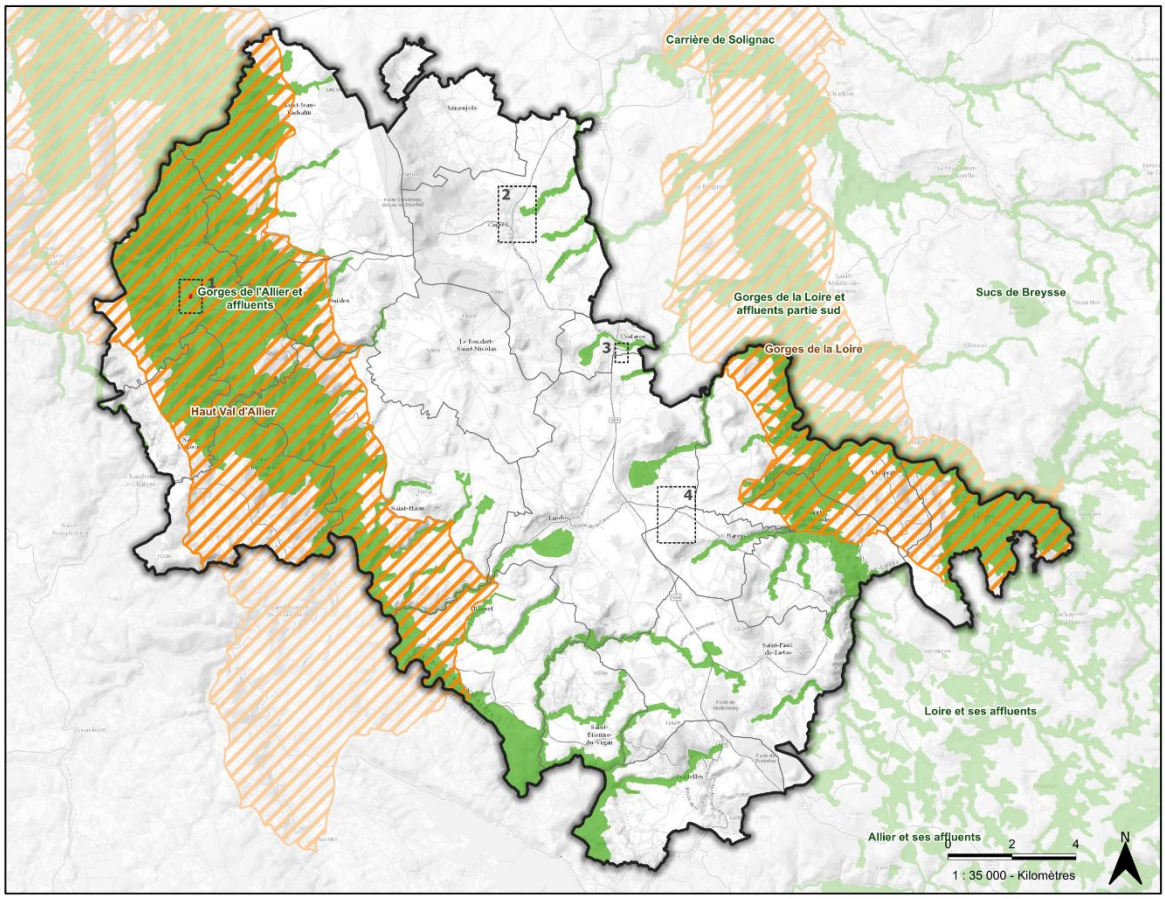
Par ailleurs, l'ensemble des éléments arborés des OAP citées n'est pas réduit dans le cadre de la présente modification. Certains éléments arborés/haies seront maintenus dans le cadre de cette modification.

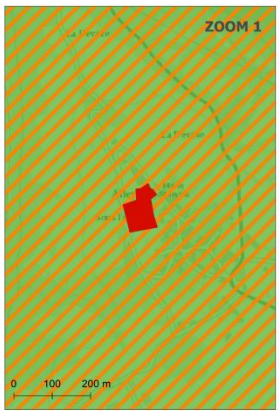
Concernant les changements de règlement écrit, les modifications n'engendrent pas d'incidences notables sur les sites Natura 2000.

Ainsi aucune incidence significative n'est attendue sur le réseau Natura 2000.

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Réseau NATURA 2000











Réalisation : Écovia, 2026.

Source : INPN (2026) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètres du réseau :
- Directive "Habitats" : Zone Spéciale de Conservation
- Directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

Eau

Eau potable

Parmi les modifications de zonage graphique, aucune ne devrait engendrer d'incidence sur l'alimentation en eau potable. Une modification (changements de destination de deux parcelles vers une vocation habitat sur la commune de Saint-Haon) pourrait localement augmenter le nombre d'habitants et donc les consommations d'eau potable, mais cela restera très marginal à l'échelle du PLUi.

Concernant les changements de règlement écrit, aucune incidence notable n'est identifiée.

Ainsi aucune incidence notable de la modification n'est attendue sur l'eau potable.

Gestion des eaux pluviales

Parmi les modifications de zonage graphique, certaines pourraient engendrer une augmentation très localisée de l'imperméabilisation, comme la création du STECAL à Barges. Néanmoins, le règlement limite l'emprise au sol à 600 m², et la gestion des eaux pluviales est encadrée dans le règlement : soit les eaux de ruissèlement sont collectées vers le réseau public d'eaux pluviales, soit vers un exutoire naturel, auquel cas sont préconisées les techniques qui favorisent l'usage local et/ou l'infiltration naturelle des eaux pluviales sont préconisées ainsi que le maintien de la perméabilité des sols et la création d'ouvrages de rétention pour freiner les écoulements. Aussi **les incidences seront négligeables**, et les mêmes que pour le PLUi en vigueur.

Assainissement

Parmi les modifications de zonage graphique, aucune ne devrait engendrer d'incidence notable sur l'assainissement. Une modification (changements de destination de deux parcelles vers une vocation habitat sur la commune de Saint-Haon) pourrait localement augmenter le nombre d'habitants et donc les consommations d'eau potable, mais cela restera très marginal à l'échelle du PLUi.

Concernant les changements de règlement écrit, aucune incidence notable n'est identifiée.

Paysage et patrimoine bati

Concernant le patrimoine bâti, une modification du règlement graphique concerne des secteurs dans des périmètres de protection aux abords de monuments historiques :

- OAP de Cayres

Dans la mesure où il s'agit de modifications n'engendrant pas d'évolution notable du tissu bâti (hormis une réduction du nombre de logements au global), et comme les dispositions relatives à ces périmètres de protection des monuments historiques s'imposent au PLUi, on estime que **les incidences sur le patrimoine bâti ne sont pas significatives**.

En outre, certaines modifications visent à mettre en valeur du patrimoine bâti et pourraient engendrer des incidences positives sur le patrimoine (cf. changement de destination sur la commune de Saint-Haon visant à conserver du bâti avec une valeur patrimoniale) et sur le paysage (reclassement à Alleyras pour des raisons d'impacts visuels en cas d'urbanisation).

Certaines modifications pourraient cependant avoir une incidence sur le paysage :

- Le STECAL sur la commune de Barges est localisé au cœur d'une zone agricole, à proximité immédiate d'un réservoir de biodiversité agropastorale, prévoit la possibilité d'une extension du bâtiment existant. Cependant, les constructions neuves et annexes sur ce secteur auront une hauteur limitée à 3 m et les abords des bâtiments devront être végétalisés. **L'incidence paysagère est donc très faible**.
- Les OAP n° 2 à 4 de Cayres déclassent certains éléments paysagers qui étaient identifiés au sein des schémas d'OAP comme étant « à conserver » (arbres isolés ou alignement d'arbres). Parmi ces éléments, certains sont identifiés par les prescriptions linéaires comme éléments à protéger au

titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme. Ces prescriptions sont quant à elles maintenues. Il est également précisé dans les OAP que les arbres existants seront maintenus autant que possible ;

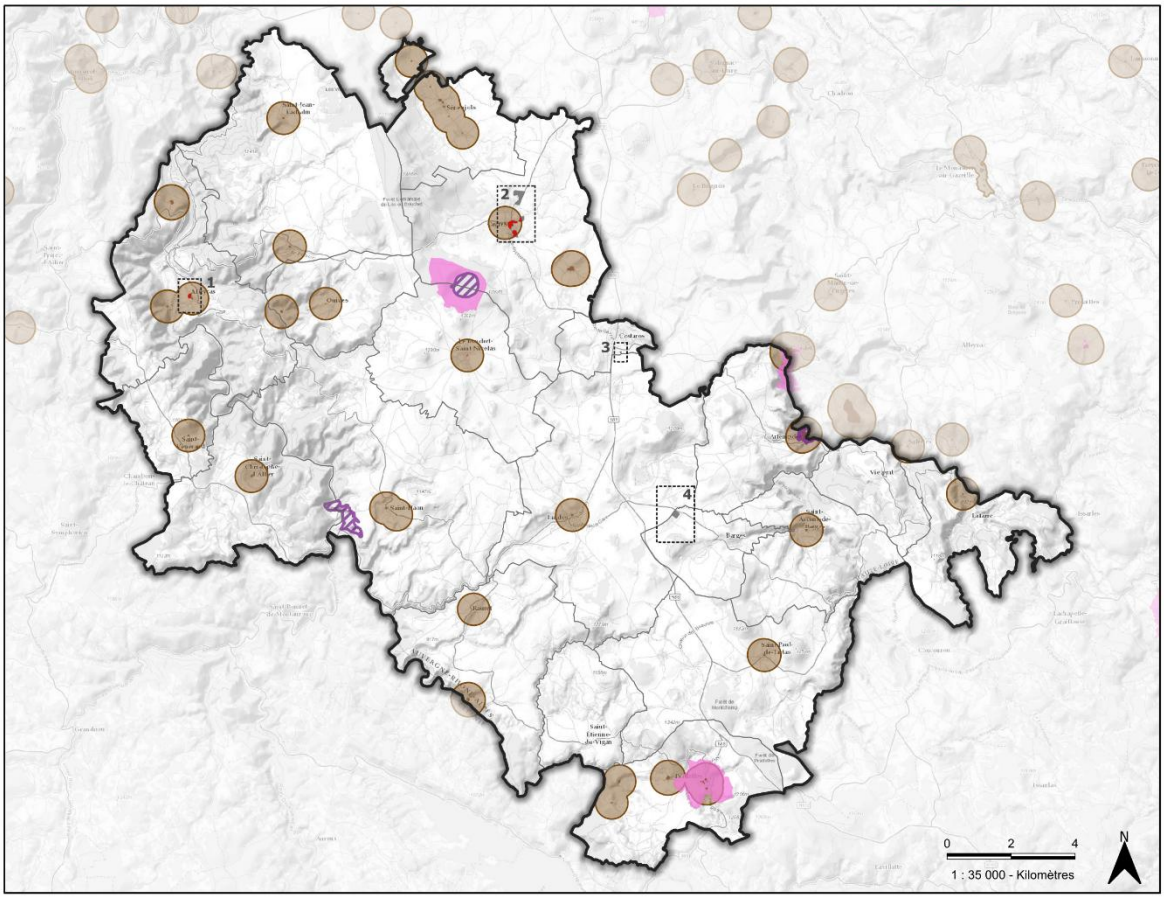
- Concernant les changements de règlement écrit, la modification concernant l'augmentation de la distance d'implantation des annexes en zone A, Ap, N, NL et Np par rapport au bâtiment d'habitation (50 m contre 20 m auparavant) peut engendrer de légères incidences en termes paysagers, et notamment induire du mitage.

Mesures ERC résiduelles

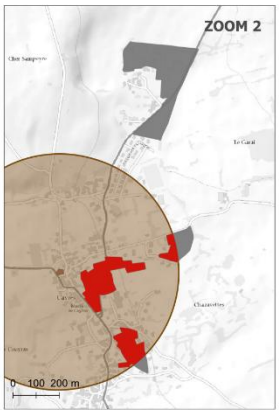
Il est recommandé de limiter l'éloignement des annexes autant que possible par rapport aux bâtiments principaux et existants.

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Protection du patrimoine











Réalisation : Écovia, 2026.

Sources :Atlas des patrimoines | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètres de protection :
- Monument historique
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
- Site classé
- Site inscrit

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

DECHETS

Parmi les modifications, aucune ne devrait engendrer d'incidence sur les déchets. Une modification (changements de destination de deux parcelles vers une vocation habitat sur la commune de Saint-Haon) pourrait localement augmenter le nombre d'habitants et donc les volumes de déchets à collecter localement, mais **les incidences devraient être négligeables à l'échelle du territoire**.

RISQUES

Aucune modification n'a été identifiée en lien avec les risques naturels. Le seul Plan de Prévention des Risques du territoire (PPR mouvements de terrain sur la commune de Barges) ne concerne aucun secteur modifié.

Concernant les changements de règlement écrit, aucune incidence n'est identifiée.

SITES ET SOLS POLLUES

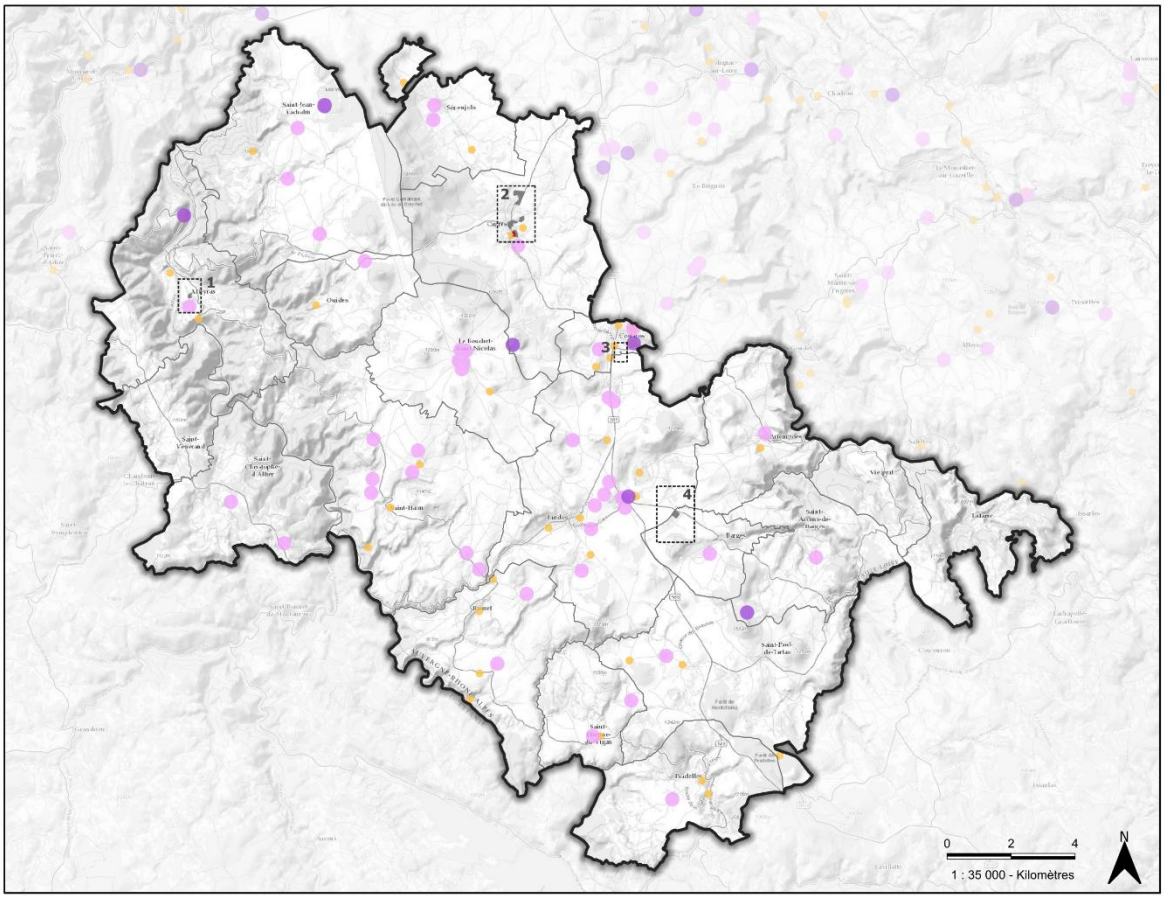
Parmi les anciens sites industriels et activités de services recensés sur la base de données CASIAS, seul un site concerne dans un rayon de 100 m un secteur modifié : une OAP de la commune de Cayres est concernée, mais la modification n'engendrera vraisemblablement pas d'incidence négative supplémentaire, ce périmètre d'OAP étant déjà présent dans le PLUi en vigueur.

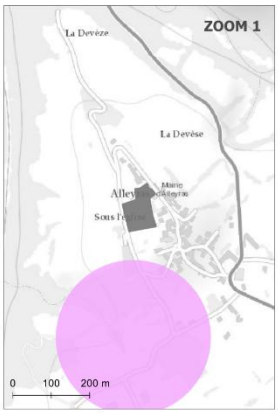
Parmi les modifications de zonage graphique et écrit, aucune ne devrait engendrer d'incidence.

Les nouvelles dispositions n'induisent pas d'activités génératrices de pollution significative (par exemple, industries lourdes), et les secteurs concernés sont principalement dédiés à l'habitat ou à des services.

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Sites et sols pollués











Réalisation : Écovia, 2026.

Sources :Géorisques (2025) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètre autour des sites pollués :
- Périmètre de 200m autour du site ICPE-A (Autorisé)
- Périmètre de 200m autour du site ICPE avec un autre régime ou d'enregistrement
- Périmètre de 100m autour du site BASIAS

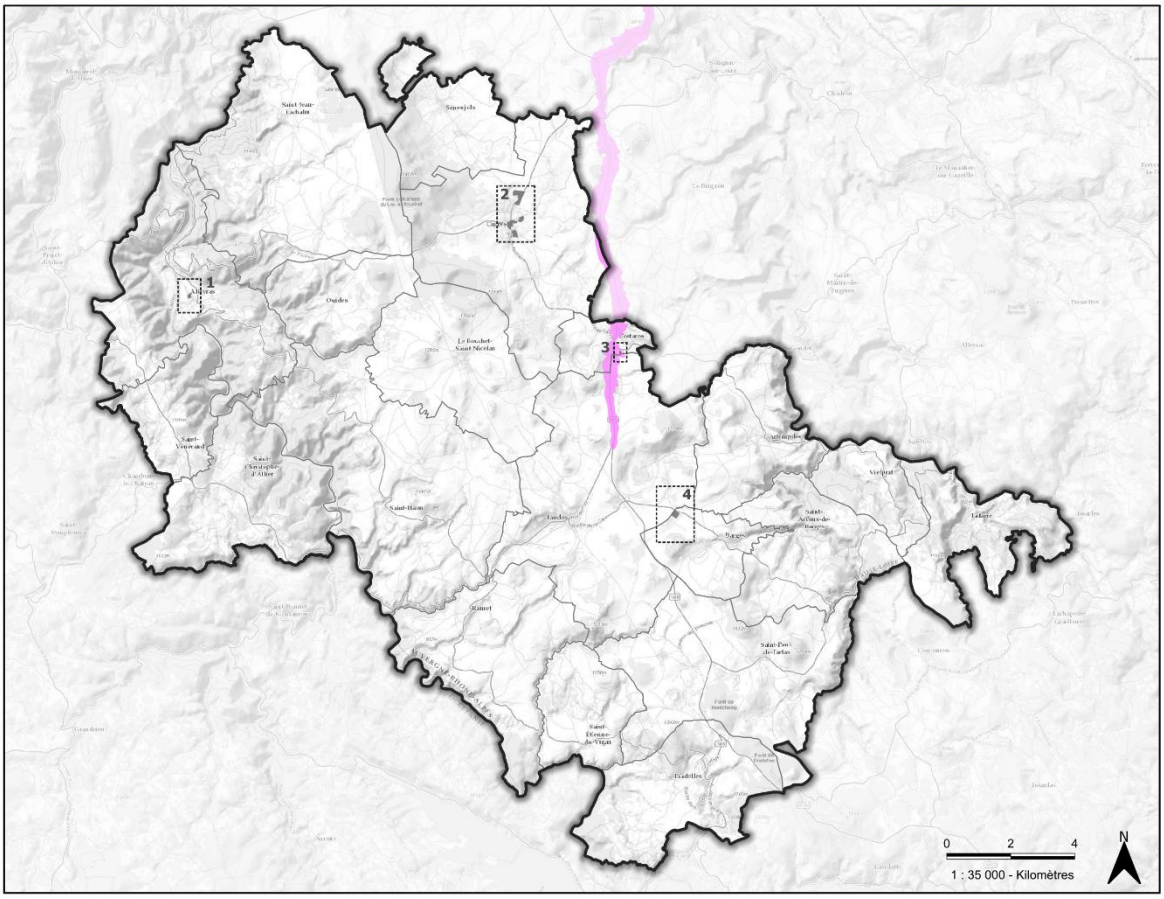
Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

NUISANCES

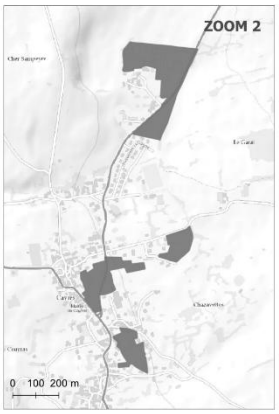
Un secteur (reclassement d'une zone Ueco en Uh sur la commune de Costaros) est concerné par une exposition au bruit des infrastructures de transport routier d'après la carte de bruit stratégique (type A) produite par le Département de Haute-Loire. Or, le secteur modifié est d'ores et déjà occupé par une habitation, aussi **les incidences en matière de nuisances sonores sont négligeables.**

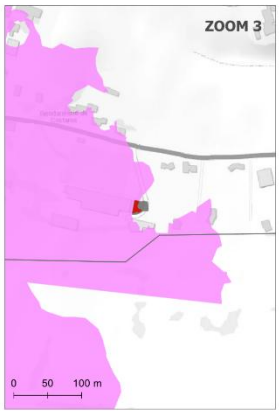
SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Nuisances sonores











Réalisation : Écovia, 2026.

Sources : DDT43 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Périmètre du PLUi
- Liimite communale

Périmètre autour des routes classées :
- Classement sonore de jour : Carte de type A

Secteurs susceptibles d'être impactés :
- Impacté
- Sans impact

AIR, ENERGIE, CLIMAT

Une modification pourrait augmenter légèrement le nombre d'habitants (modification de changement de destination à Saint-Haon), mais de façon très marginale, ainsi **les incidences sont non significatives.** Dans la majorité des modifications concernées par un changement du nombre de logements, il s'agit au contraire d'une réduction du nombre de logements.

Concernant les changements de règlement écrit, **aucune incidence n'est identifiée**.

De plus, les aménagements visent à densifier les zones urbaines, ce qui favorise une meilleure efficacité énergétique à travers une meilleure gestion des réseaux et la réduction des besoins de transport.

ZOOM SUR LE STECAL NE

Les parcelles ZI88 et ZI90 situées à Barges, au nord-ouest du territoire communal, et d'une superficie de 2,5 ha, sont classées actuellement en zone A dans le zonage du PLUi. Afin de permettre l'évolution et le maintien de l'entreprise, ces deux parcelles seront reclassées de la zone A en secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) Ne à vocation d'activités économiques.

Le règlement de cette zone Ne autorise uniquement les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle et l'industrie, sous-destinations en lien avec l'activité, ainsi que la sous-destination locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées, comme dans toutes zones A et N, afin de permettre les infrastructures publiques si nécessaires. L'emprise au sol des constructions neuves sera limitée à 600 m², tandis que les extensions des constructions existantes seront autorisées dans la limite de 20 % de la surface existante à la date d'approbation du PLUi, dans la limite de 200 m² d'emprise au sol. Les implantations ne seront pas règlementées. Les constructions neuves et annexes auront une hauteur limitée à 3 m, car il s'agit de la création de box de stockage. Les autres règles reprendront les mêmes principes que les autres zones A et N.

Cette évolution du PLUi va donc induire localement une artificialisation et une imperméabilisation des sols au niveau de la zone concernée par l'extension de l'activité principale, couvrant environ 1 ha. De plus, la prairie va être détruite. Les éventuelles incidences sur ce milieu sont présentées dans le paragraphe précédent « milieux naturels et biodiversité ».

La limitation des hauteurs et la végétalisation des abords préconisée par le règlement de la zone Ne devraient limiter les incidences négatives sur le paysage.

Mesures ERC résiduelles

Il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser des revêtements perméables.



SYNTHESE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES

Étant donné les faibles surfaces concernées et les implications des modifications apportées (des changements d'un sous-type de U vers un autre, reclassement de zones U en A, évolutions d'OAP en zone U), **les incidences de la modification nº 1 du PLUi devraient être négligeables à faibles, en comparaison du PLUi en vigueur.** Quelques modifications pourraient potentiellement engendrer des incidences négatives ou positives très ponctuelles. Des mesures ERC sont préconisées le cas échéant. Ainsi, sous réserve des mesures ERC préconisées, la M1 ne devrait pas engendrer d'incidence notable

sur l'environnement.

SYNTHESE DES MESURES ERC

Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : *« mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».*

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « *Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation* » (source : Lignes directrices – ministère chargé de l'environnement 2013).

Le projet de M1 du PLUi fait l'objet de **certaines mesures d'évitement, de réduction ou de compensation (mesures ERC) spécifiques**. Le tableau suivant reprend et synthétise :

- les mesures permettant d'éviter ou réduire des incidences négatives sur l'environnement portées par la M1 ;
- les mesures ERC résiduelles éventuellement préconisées dans les paragraphes d'analyse des incidences de la M1.

Thématique	Traduction dans le PLUi	Mesures résiduelles proposées par l'évaluation environnementale
Milieux naturels	Reclassement de zones Uh vers A, permettant d'éviter une urbanisation de milieux agricoles ou naturels	
Paysages	Végétalisation des abords de la zone Ne	Il est recommandé de limiter l'éloignement des annexes autant que possible par rapport aux bâtiments principaux et existants.
Eau		Il est recommandé de limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser des revêtements perméables.
Risques		

SUIVI

« Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L.153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L.153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; »

Extrait de l'article du R151-3 du Code de l'urbanisme

Parmi les indicateurs déjà sélectionnés pour le suivi de la mise en œuvre du PLUi, certains pourront être pertinents pour le suivi de la modification nº 1 également. Ceux-là sont repris dans le tableau suivant.

Indicateurs	Valeur	Type d'indicateur	Source	Fréquence de suivi
Surface consommée sur les espaces naturels, agricoles et forestiers	0	Pression	OSCOM, DGFIP	2 ans
Respect des orientations des OAP modifiées	/	Réponse	Autorisations d'urbanisme accordés	Bilan du PLUi

RESUME NON TECHNIQUE

SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT DU PLUI

Le territoire, très majoritairement rural, se caractérise par une prépondérance des espaces agricoles (57 %) et naturels (38 %), appuyée sur une mosaïque de paysages emblématiques (gardes, maars, bocage lithique du Devès). Il présente une biodiversité remarquable, avec de nombreuses ZNIEFF, ENS, zones humides en cours d'inventaire, ainsi que plusieurs sites Natura 2000 couvrant près d'un cinquième du territoire. Toutefois, la dynamique d'abandon des pratiques agricoles et l'enrésinement entrainent une fermeture progressive des milieux, tandis que les infrastructures (notamment la RN88) et certaines pratiques de loisirs ou sylvicoles fragilisent les continuités écologiques. À cela s'ajoute une vulnérabilité notable aux risques naturels (mouvements de terrain, feux de forêt), accentuée par le changement climatique.

Sur le volet énergétique et climatique, l'intercommunalité affiche un profil d'émissions dominé par l'agriculture et les transports, et des consommations d'énergie centrées sur le résidentiel, le transport routier et l'agriculture. Les émissions de polluants atmosphériques par habitant sont globalement plus élevées que dans les territoires de comparaison, même si l'exposition de la population reste faible et sans dépassement des seuils règlementaires. Le territoire dispose néanmoins d'atouts structurants avec une production d'énergies renouvelables diversifiée, couvrant près d'un tiers des consommations (bois-énergie, hydroélectricité, éolien, solaire).

L'EIE met ainsi en évidence plusieurs enjeux centraux pour le PLUi : préserver les milieux naturels et la trame verte et bleue ; protéger les zones humides et les paysages identitaires ; maitriser l'urbanisation pour éviter une banalisation des paysages et une pression accrue sur les milieux sensibles ; réduire la vulnérabilité aux risques naturels ; contrôler l'implantation des activités potentiellement polluantes ; intégrer bruit dans le développement urbain.

RESUME DE L'ARTICULATION

L'analyse de l'articulation de la M1 avec les documents-cadres (SRADDET AuRA, SDAGE et PGRI Loire-Bretagne, SAGE Loire Amont et SCoT du pays du Velay) ne montre pas d'incohérence ni d'incompatibilité.

LES MOTIFS DES CHOIX

La Communauté de Communes du Pays de Cayres et de Pradelles est dotée d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 04/02/2021.

Par arrêté communautaire 145/2025 du 21/05/2025, Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Pays de Cayres et de Pradelles a engagé la mise en œuvre d'une procédure de modification de droit commun n° 1 du PLUi en vigueur.

Le projet de modification de droit commun n° 1 permettra :

- D'ajuster le règlement écrit et graphique par :
    - L'apport de précision concernant les reculs des terrasses et des annexes ;
    - La modification des règles de stationnement ;
    - L'ajout de changement de destinations ;
- De faire évoluer et mettre à jour les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) afin de faciliter leur aménagement principalement sur la commune de Cayres ;
- De reclasser certaines zones Uh en A lorsque cela est cohérent ;
- De reclasser certaines zones Ueco en Uh lorsque cela est cohérent ;
- De créer un STECAL sur la commune de Barges.

DES INCIDENCES FAIBLES A NEGLIGEABLES

Étant donné les faibles surfaces concernées et les implications des modifications apportées (des changements d'un sous-type de U vers un autre, reclassement de zones U en A, évolutions d'OAP en zone U), les incidences de la modification nº 1 du PLUi devraient être négligeables à faibles, en comparaison du PLUi en vigueur. Quelques modifications pourraient potentiellement engendrer des incidences négatives ou positives très ponctuelles. Des mesures ERC sont préconisées le cas échéant. Ainsi, sous réserve des mesures ERC préconisées, la M1 ne devrait pas engendrer d'incidence notable sur l'environnement.

Enfin, un indicateur de suivi est proposé.